Budget de Montyon

FOL.3.2503
A
Case
Fnc
22846

EXAMEN

DE LA

CONSTITUTION DE FRANCE

DE 1799;

ET

COMPARAISON

AVEC LA

CONSTITUTION MONARCHIQUE

DE CET ÉTAT.

Enthouſiaſte ou fourbe, il faut ceſſer de l'être:
Sers-toi de ta raiſon: juge avec moi ton maître.
Zopire.—VOLTAIRE.

A LONDRES:

DE L'IMPRIMERIE DE W. ET C. SPILSBURY, SNOW-HILL.

Se vend chez J. DE BOFFE, Gerard-ſtreet; ELMSLEY et BREMNER, Strand; A. DULAU & Co. Soho-ſquare; L'HOMME, New Bond-ſtreet; J. WRIGHT, Piccadilly; T. BOOSEY, Broad-ſtreet, près la Bourſe Royale; & chez tous les autres Libraires.

1800.

Prix Deux Schellings.

THE NEWBERRY
LIBRARY

TABLE.

Adresse à la Nation Françoise. . . . . . p. 5
I. *Exposé.* 9
II. *Puissance du Peuple.* 22
III. *Puissance Législative.* 40
IV. *Gouvernement.* 57
V. *Sénat Conservateur.* 82
VI. *Dispositions générales.* 92
VII. *Conséquences de ces Institutions.*
VIII. *Résultat.*

No. 63.

ADRESSE

A LA

NATION FRANÇOISE.

NATION fameuſe dans tous les tems par ton courage, ton eſprit, tes connoiſſances, ton induſtrie, des vertus, de grandes entrepriſes, de grands ſuccès, mais tout enſemble par de grandes erreurs & de grands crimes !

Nation qui, lorſque les Romains menaçoient ou dominoient le genre humain, vainquis plus d'une fois ces vainqueurs de la terre ; qui ſous Charlemagne ſoumis preſque toute l'Europe, & reſſuſcitas l'Empire d'Occident ; qui ſous Louis XIV vis pendant ſoixante ans la victoire preſque ſans interruption attachée à tes étendarts, & fus le modèle du monde policé ; Nation qui plus long-tems qu'aucun autre grand Peuple Européen, garantis ton territoire de l'invaſion de l'ennemi & des guerres civiles ; qui ſur nombre d'objets a reculé les limites de la penſée ; & à qui preſque toutes les ſciences,

preſque tous les arts doivent une partie de leurs progrès ; Nation qui, apperçue ſous un autre aſpect, offres le ſpectacle de la proſtitution des qualités les plus eſtimables & les plus brillantes ; qui long-tems fis un mélange abſurde & ridicule de ſuperſtition, de galanterie, de combats ; qui la première conçus, la première exécutas le pieux inſenſé & injuſte projet de conquérir le pays qui fut le berceau de notre religion, & qui la dernière perſiſtas dans cette dévote & héroïque démence ; qui en 1572 maſſacras une partie de tes citoyens pour des opinions religieuſes que n'étoit pas en état de juger la plus grande partie des aſſaſſins ni de leurs victimes ; & qui portant un eſprit romaneſque dans les ſyſtêmes de philoſophie, de finance, de commerce & d'ordre public, as ſouvent rendu ton génie dangereux, tes ſuccès inutiles, & tes vertus funeſtes !

Nation bizarre dans tes procédés, qui portes la plaiſanterie dans les affaires, la gaieté dans les dangers, la méthode dans les plaiſirs ; qui te paſſionnes quand tu devrois examiner, & es injuſte même avec des motifs juſtes, parce que tu ne connois point de meſure ; qui, inconſtante dans tes principes comme dans tes modes, paſſes rapidement de l'eſtime au mépris, de l'amour à la haine, de l'adoration à l'outrage ; & qui après avoir rougi, pleuré, frémi de tes

emportemens, les renouvelez ſous d'autres formes, & ſur d'autres objets, toujours ſemblable à toi-même par la perpétuité de ton inconſtance ; mais auſſi qui aimes tout ce qui eſt grand, qui oſes tout ce qui eſt audacieux, qui as de la nobleſſe & de l'éclat dans tes égaremens, & qui poſsèdes l'art de plaire malgré tes fautes, quelquefois même par tes fautes, & de faire oublier par un repentir intéreſſant que tu as été coupable !

O toi, qui réunis ce qui ſemble inconciliable, & qui dans tout ce qui eſt eſtimable ou blâmable parois deſtinée à aller plus loin qu'aucune autre nation ; toi qu'on ne peut s'empêcher d'admirer, de blâmer, de plaindre, d'aimer ; Nation Françoiſe, c'eſt à toi que je m'adreſſe. Ecoute la voix d'un homme qui s'intéreſſe à ton bonheur, qui fait profeſſion d'être l'ami de tous les Peuples, & qui fait des vœux ſincères pour que chacun d'eux adopte le genre d'exiſtence politique qui peut lui conférer de plus grands biens, & l'expoſer à de moindres maux. Animé par ces ſentimens, je te conjure de réfléchir ſur ce que tu as été, ſur ce que tu es devenue, ſur ce que tu vas être ; & au nom de ton intérêt & de ta gloire, je te ſomme de te juger toi-même.

Je ne me nomme pas, parce que mon nom t'eſt indifférent. Que je ſois né dans ton ſein ou ailleurs, que j'habite ton territoire ou une autre contrée, que la Révolution m'ait été favorable ou contraire, où qu'elle ſoit étrangère à mes intérêts, ſi les faits que je rapporte ſont conſtans, ſi les principes que j'établis ſont juſtes, ſi les conſéquences que j'en tire ne peuvent être conteſtées, ſoumets-toi à la vérité, quel qu'en ſoit l'organe.

EXAMEN

DE LA

CONSTITUTION DE FRANCE

DE 1799;

ET

COMPARAISON

DE

CETTE CONSTITUTION

AVEC

L'ANCIENNE CONSTITUTION

MONARCHIQUE.

I.

EXPOSÉ.

LA Conſtitution d'un Etat décide du caractère & du ſort d'une nation; c'eſt le creuſet où le métal s'épure; c'eſt le moule où la matière prend une forme; enfin, c'eſt une création morale, & la transformation de l'homme en citoyen. Lycurgue fit des Spartiates un peuple vertueux; Solon rendit les Athéniens ingénieux, aimables, avides de gloire; les loix des Ro-

mains en formèrent des conquérans; les loix de Carthage lui donnèrent un grand commerce & de grandes richeſſes. Dans nos tems modernes, la loi de Maroc n'admet dans cet Etat qu'un maître & des eſclaves; les loix des Anglois les rendent ſujets & citoyens; par les loix de Genève, avant ſa réunion à la France, tout citoyen étoit Roi, mais jamais ces Rois n'avoient été contens ni tranquilles. Ainſi la Conſtitution de 1799, annoncée comme loi fondamentale de la France, doit, ſi elle ſubſiſte, décider pendant nombre de ſiècles du caractère & des deſtinées de vingt-cinq millions d'hommes.

Cette Conſtitution offre un ſpectacle politique dont il n'exiſte point d'exemple chez les peuples anciens ni modernes; on y voit trois Conſuls inſtitués pour un plus long tems que la durée ordinaire des magiſtratures républicaines; & de ces trois magiſtrats ſuprêmes, un ſeul ayant le droit d'ordonner; un corps nommé Tribunat, délibérant ſur tout, mais ne décidant de rien; un Corps Légiſlatif ne pouvant donner que les loix qui lui ſont demandées; un Sénat qui n'a que le droit de s'oppoſer, mais dont l'oppoſition s'étend aux actes de légiſlation, & aux actes de Gouvernement.

Quelque extraordinaires que ſoient ces inſtitutions, elles offrent l'apparence d'une ſage or-

ganiſation politique. Les pouvoirs de diverſe nature ſont diviſés & diſtribués, enſorte que l'un forme la barrière de l'autre ; & ils ſont tellement engrenés, que leur coopération eſt néceſſaire, pour que chacun d'eux rempliſſe ſa miſſion. Le Pouvoir Légiſlatif ne peut être exercé ſans le concours du Pouvoir Exécutif ; celui-ci ne peut agir que conformément au plan tracé par le Pouvoir Légiſlatif, & tient ſon énergie des conceſſions qu'il en reçoit. Un corps politique ſéparé des puiſſances légiſlatives & exécutives inſpecte leurs opérations, & en cenſure les abus ; & un corps politique plus indépendant que les autres, par la perpétuité de la miſſion des membres qui le compoſent, réprime les abus qui lui ſont dénoncés, & ramène ſans ceſſe à l'obſervation des loix.

Cette Conſtitution paroît aux uns une rectification du régime républicain, & le ſeul moyen d'adapter ce régime à un grand Etat, & d'établir en France un ordre public, ſage, juſte, ſtable, néceſſaire au bonheur de la Nation, & inconnu depuis la Révolution. D'autres ne voient dans cette Conſtitution que des diſpoſitions illuſoires & artificieuſes, qui tendent à un autre but que celui qu'elles indiquent ; & qui, en promettant la liberté, la détruiſent : ainſi louée & blâmée ſelon les préjugés & les intérêts, & peut-

être ſous divers rapports digne d'éloge & digne de blâme, la nouvelle loi a été le ſujet de nombre d'obſervations ingénieuſes & juſtes; mais comme elle n'a point encore été décompoſée & ſoumiſe à un examen détaillé & méthodique, on peut prétendre qu'elle n'a pu être régulièrement jugée; car, comme toute Conſtitution d'Etat, ainſi que toute inſtitution humaine eſt imparfaite, celle-ci peut être défectueuſe ſans être vicieuſe, & peut avoir été juſtement cenſurée ſans cependant devoir être proſcrite.

Il faut donc, pour poſer de juſtes baſes de déciſion, conſidérer quels ſont les principes élémentaires de cette Conſtitution; quelles y ſont la puiſſance du Peuple, la puiſſance légiſlative, la puiſſance exécutive, la puiſſance de maintenir les loix; quelles en ſont les diſpoſitions générales, les conſéquences, & le réſultat: & ſur chacun de ces objets ce qui exiſtoit doit être rapproché de ce qui y a été ſubſtitué; rapprochement d'autant plus néceſſaire, que ce qu'une nation a été pendant nombre de ſiècles indique ce qu'elle doit être, parce qu'il eſt à preſumer que des qualités endémiques ont déterminé un régime qui, ſous diverſes modifications, s'eſt conſervé à travers le laps des tems & les ſecouſſes des événemens; & d'ailleurs un régime ſubſiſtant depuis long-tems donne aux opinions & aux mœurs une empreinte

dont la deſtruction peut être dangereuſe. Il eſt donc intéreſſant de jeter un léger coup-d'œil ſur l'ancienne exiſtence de la France.

Depuis que les François forment un corps de Nation, & vivent ſous l'empire des loix, ces loix ont établi une puiſſance monarchique & modérée : les pouvoirs ont été diviſés, & l'autorité d'un ſeul a été balancée & limitée par l'intervention d'un vœu national.

Les premiers François, originaires de la Germanie, en tirèrent leur forme de gouvernement; les nations de ce pays régloient dans des Aſſemblées Nationales les grandes affaires de l'Etat; les Chefs régloient ſeuls les affaires moins importantes. Telle a été la baſe & la meſure de la puiſſance Royale ſous la première race des Rois de France.

Sous la ſeconde race les mêmes principes ont été conſtamment reconnus par les Rois. Charlemagne, également célèbre par ſes victoires & par ſes inſtitutions, a déclaré ſolemnellement que la loi n'a ſon complément que par le conſentement de la Nation; mais ſous ce nom de Nation, en France, ainſi que dans les autres Etats Européens, on ne comprenoit alors que les gens d'égliſe & les gens de guerre, & toutes les Monarchies avoient un caractère ariſtocratique.

Sous la troiſième race le même genre de gouvernement a ſubſiſté, mais a reçu pluſieurs modifications ſages ; & eſt devenu tout enſemble plus monarchique & plus populaire.

Dans toute l'Europe le peuple étoit dans une dépendance des Seigneurs qui approchoit de l'eſclavage. *Louis VI* fit obtenir en France juſtice à l'humanité : un homme ne fut plus la propriété d'un homme ; & dès-lors le Roi ne fut plus ſeulement le Roi des maîtres de la Nation, mais le Roi de la Nation elle-même.

Saint Louis, en ſuſpendant les guerres privées durant un certain tems, & en admettant dans certains cas le recours au Souverain contre les injuſtices des Seigneurs, améliora le ſort du Peuple, & accrut les droits de la couronne.

Le Peuple avoit la liberté perſonnelle ; *Philippe IV* lui donna la liberté politique. Tous les François eurent droit de ſuffrage dans les Aſſemblées Nationales ; diviſés en trois ordres, ſuivant le genre des profeſſions qu'ils embraſſoient, chacun d'eux avoit droit de ſurveiller les intérêts de ſon ordre, & les intérêts généraux de l'Etat. C'eſt à cette époque que juſtice a été faite à la Nation, & que tous les François devenus citoyens ont joui de la liberté politique : la Conſtitution de l'Etat a eu ſon complément, & le Gouvernement a eu un caractère repréſentatif,

en ce que nul citoyen n'a pu être soumis à une loi ou à une charge qu'il ne les eût consenties par lui-même ou par ses représentans.

Si les Rois, forcés par la nécessité des circonstances, ou déterminés par des motifs moins justes & moins impérieux, se sont écartés de ces loix, jamais du moins ils n'en ont nié l'existence, & la Constitution a été juste lors même que le Gouvernement a pu cesser de l'être. C'est cependant un défaut de cette Constitution, qu'elle n'ait pas été assez fortement organisée pour se soutenir; défaut qui consiste non dans ce que les loix ont prescrit, mais dans ce qu'elles ont omis.

Depuis *Philippe IV* toute la Nation étoit appelée à la liberté; mais elle n'en jouissoit pas, parce que les Seigneurs des terres opprimoient leurs vassaux; &, rivaux de la puissance royale, & confédérés contre elle, ils ébranloient & déchiroient l'Etat. L'excès de ces maux força la Nation à chercher un réfuge, & elle n'en trouva qu'à l'abri du Trône. Ce fut donc pour l'intérêt de la Nation que la puissance des Rois fut augmentée; *Charles VII* eut un pied de troupes toujours subsistant même en tems de paix, & obtint un impôt perpétuel pour la solde de ces troupes. Dès-lors il n'y eut plus en France que deux puissances, le Roi & les Etats-Généraux:

Par la puiſſance du Roi, l'Etat avoit une grande force ſoit à l'extérieur contre les puiſſances ennemies, ſoit dans l'intérieur contre les infracteurs des loix; Par les Etats-Généraux, la liberté du citoyen étoit garantie; & du concours du Roi & des Etats devoient réſulter la ſureté civique & politique, intérieure & extérieure.

Malheureuſement, à diverſes époques les Rois & les Etats ont tour-à-tour méconnu & outrepaſſé les limites de leurs droits. Il n'y avoit qu'environ un demi-ſiècle que les Etats-Généraux exiſtoient, lorſque dans une criſe de l'Etat ils s'emparèrent du gouvernement & de l'adminiſtration, & ils envahirent même le pouvoir militaire: la convocation du ban & de l'arrière-ban, dans leſquels conſiſtoit alors la force armée, fut ſoumiſe à la délibération des Etats; ils deſtituèrent pluſieurs officiers du Roi; ils nommèrent les officiers du Parlement de Paris: les meilleurs ſerviteurs du Roi furent maſſacrés, & les Etats refuſèrent juſtice de ces aſſaſſinats: le Régent qui gouvernoit en l'abſence du Roi, ſon père, priſonnier en Angleterre, fut lui-même priſonnier dans Paris; il ne put être en ſureté qu'en ſe couvrant d'un chaperon municipal, & pour ſe ſouſtraire à la fureur des factions il fut obligé de s'évader ſecrettement, & de fuir à Compiegne.

Pendant

Pendant la minorité de Charles VIII les Etats enlevèrent au Roi, même le droit de choisir les membres de son Conseil, & en nommèrent une partie ; sous Henri III les Etats voulurent exiger que le Roi consentît d'avance à tout ce qu'ils jugeroient à-propos d'arrêter ; & ils le forcèrent à une guerre odieuse contre une partie de ses sujets, égarés dans leurs opinions religieuses, mais fidèles à leurs devoirs civiques ; &, après avoir obtenu cette injustice de sa foiblesse, ils tentèrent de se servir des moyens de force que leur avoit donné cette guerre pour le détrôner. Les derniers Etats, qui ont été tenus avant ceux qui en ont proscrit le titre, les formes, & les devoirs, quoique moins orageux que ceux de Henri III, ont encore donné dans de grandes erreurs, & ont tenté de soumettre la puissance royale à la puissance pontificale. Les Rois, effrayés des atteintes portées par les Etats à leurs droits, & des troubles & des désastres qu'ils avoient causés, se sont abstenus de les convoquer, & ont fait seuls ce qui ne pouvoit légalement être fait qu'avec le concours des Représentans de la Nation.

Louis XVI, se confiant en la pureté de ses intentions & en l'affection des François, a cru pouvoir prendre une route opposée à celle qu'avoient suivie ses derniers prédécesseurs ; il

a rappelé la Nation à des droits qu'elle-même ſembloit avoir oubliés ; il a établi des adminiſtrations & des Aſſemblées Provinciales; il a aſſemblé les Notables ; il a convoqué les Etats-Généraux ; & afin que le Gouvernement & la Conſtitution de l'Etat ne reconnuſſent plus & ne ſuiviſſent plus que les mêmes principes, il a voulu que la tenue des Etats-Généraux fût déſormais fixe & périodique, & que, pour en aſſurer le retour, les impôts n'euſſent de durée que l'intervalle d'une Aſſemblée à l'autre. Chaque Province devoit avoir des Etats provinciaux, & tout uſage irrégulier de la puiſſance publique étoit aboli. Ces diſpoſitions, contenues dans une déclaration du 23 Juin 1789, ne formoient point une Conſtitution nouvelle ; elles n'étoient que le rappel & la vérification des anciennes inſtitutions, & des meſures priſes pour en aſſurer le maintien. Suivant ces conceſſions la périodicité des Etats-Généraux ſembloit aſſurer les droits de la Nation, & la durée limitée des impôts aſſuroit l'aſſemblée des Etats : la légiſlation & la finance étoient les garans & le ciment de l'une & de l'autre. Ces diſpoſitions tant de fois demandées inutilement, & qui, dans les pays de l'Europe les mieux ordonnés, forment avec ſuccès le rempart de la Conſtitution de l'Etat, ont été rejetées comme incapables de remplir les

grandes idées d'ordre public qui avoient été conçues.

Alors a commencé cette fameuſe révolution, dont certainement les auteurs n'ont pas prévu toute l'exploſion : des hommes dont les idées n'étoient dirigées ni par de profondes méditations, ni par le maniement & l'expérience des affaires, d'autant plus audacieux qu'ils étoient moins inſtruits, dangereux même par les ſentimens vertueux qui animoient quelques-uns d'entr'eux, plus dangereux encore quand des vues d'intérêt perſonnel & d'ambition étoient maſquées par l'oſtentation du patriotiſme, ont voulu introduire en France un ordre public plus ſage, plus régulier, plus juſte qu'il n'en a jamais exiſté ſur la terre, & peut-être plus parfait que n'admettent la foibleſſe & les paſſions de l'humanité. Dans l'enthouſiaſme de ces vagues conceptions, on a détruit la Conſtitution de l'Etat dont on paroît avoir ignoré l'exiſtence ; on a anéanti ce ce qui étoit établi, ſans examiner s'il pourroit être rectifié, & ſans prévoir ce qui pourroit y être ſubſtitué.

D'abord les voix des divers Ordres de l'Etat, juſqu'alors ſéparées, ont été confondues ; bientôt après, les prérogatives des deux premiers ordres ont été ſupprimées ; enſuite toute diſtinction d'ordre a été abolie, & toute la Nation

n'a plus formé qu'une même classe ; enfin, les principaux droits de la Couronne ont été transférés au Corps représentatif de la Nation : c'est la Constitution de 1791.

En 1793 la Royauté a été supprimée, le corps de la Nation a été admis à participer au pouvoir de ses Représentans, le Peuple a été placé sur le trône, & il a semblé que le sceptre eût été mis dans la main des bourreaux.

En 1795 l'excès des maux & des crimes a forcé de détruire le despotisme populaire. Les diverses parties de la puissance publique ont été mieux distinguées ; la Législation a été confiée à deux Conseils, & le Gouvernement à cinq Citoyens Directeurs ; mais une juste relation entre ces divers pouvoirs n'ayant pas été établie, le Directoire a attaqué les Conseils, en a décimé les membres & les a bannis ; les Conseils à leur tour ont attaqué les Directeurs & ont forcé quelques-uns d'eux à abdiquer ; &, enfin, les Directeurs se sont attaqués les uns les autres.

Ces désordres ont été le motif ou le prétexte qui a fait recourir à la Constitution de 1799. D'après l'esquisse que nous en avons déjà présentée, on a pu reconnoître qu'elle remédie à quelques vices des Constitutions précédentes, mais qu'elle en introduit d'un nouveau genre : cependant, suivant la méthode révolutionnaire

la nouvelle loi a été exaltée, comme une conception ſublime, comme la ſeule qui pût donner pour toujours à la France ſureté, tranquillité, proſpérité ; & le Peuple a eu ordre de mépriſer ce que la veille il lui étoit preſcrit de reſpecter.

L'examen & la diſcuſſion des principales diſpoſitions de la nouvelle Conſtitution feront connoître quel jugement doit en être porté.

II.

PUISSANCE DU PEUPLE.

IL eſt une meſure de la puiſſance du Peuple réputée eſſentiellement juſte; c'eſt que le Peuple doit exercer toute la puiſſance qu'il eſt capable d'exercer ſans la détériorer & ſans ſe nuire à lui-même: mais ce principe abſtrait ne fixe & ne caractériſe aucun objet; & il a été obſervé, avec plus de préciſion, que le droit du Peuple conſiſte dans le choix de ſes Repréſentans. Voici dans la nouvelle Conſtitution quelle eſt l'étendue de ce droit.

DISPOSITION.

Nulle puiſſance publique ne doit être conférée qu'à des citoyens agréés par la Nation.

OBSERVATION.

Cet agrément, à donner par le Peuple, ſe borne à une reconnoiſſance indéterminée de la capacité d'être fonctionnaire public, c'eſt-à-dire à la nomination de ceux qui ne ſont pas, par un

défaut abſolu de lumières ou de morale, abſolument indignes d'exercer une fonction publique ; & certainement les citoyens auxquels le droit d'élire eſt conféré, auroient fait cette diſtinction d'après la notoriété publique, ſans avoir beſoin d'être guidés par le vœu populaire ſur un objet auſſi évident.

2°, Dans une Conſtitution dont le principe annoncé eſt la ſouveraineté du Peuple, & le Gouvernement repréſentatif, le Peuple non-ſeulement n'a point droit de ſuffrage ſur les intérêts de l'Etat, mais il n'a le droit ni d'élire ſes Repréſentans, ni de choiſir les officiers inveſtis de la puiſſance publique. Dans l'ancien Etat monarchique les François avoient une influence plus directe & plus forte ſur les affaires publiques : non-ſeulement ils nommoient leurs Repréſentans aux Etats-Généraux, mais ils leur donnoient des inſtructions dont il n'étoit pas permis de s'écarter ; & nombre de fois on a vu ces Repréſentans ou réſiſter invinciblement à une propoſition du Gouvernement, parce qu'il leur étoit enjoint par leurs mandats de s'y oppoſer, ou même ſe refuſer à former aucun vœu ſur certains objets, parce que ſur ces objets ils n'avoient point d'inſtruction de leurs commettans.

3°, Suivant les Conſtitutions précédentes, quand quelques inſtitutions tenoient aux principes fondamentaux de l'ordre public, la Nation devoit donner ſon vœu dans des aſſemblées primaires ; il n'eſt plus ici queſtion de ces ſortes d'aſſemblées.

DISPOSITION.

Les fonctionnaires publics ſont diviſés en trois claſſes, qui forment une hiérarchie de dignité & de puiſſance : fonctionnaires d'arrondiſſement, fonctionnaires de département, fonctionnaires nationaux. Les citoyens de chaque arrondiſſement choiſiſſent le dixième de leur nombre, qui devient ſuſceptible d'être fonctionnaire d'arrondiſſement ; les élus de l'arrondiſſement nomment de même le dixième de leur nombre, qui devient ſuſceptible d'être fonctionnaire de leur département ; enfin, ces élus de département nomment encore le dixième de leur nombre, qui devient ſuſceptible d'être fonctionnaire national. Ces nominations ſe font tous les trois ans.

OBSERVATION.

1°, Les citoyens de la République, appelés à exercer les droits appartenant à ce titre, peuvent être eſtimés au nombre de 5,000,000, ce qui en donne 500,000 éligibles aux fonctions d'arrondiſſement,

rondiſſement, 5000 aux fonctions nationales. Le déplacement de cette quantité de citoyens entraînera une grande perte de tems, & une grande dépenſe.

2°, Il ſera démontré par la ſuite, que la diſproportion entre le nombre des éligibles & celui des élus eſt ſi grande, que la repréſentation eſt illuſoire, & preſque nulle.

3°, Dans cet ordre d'élection, nul ne peut être appelé aux fonctions les plus importantes dans l'Etat, qu'il n'ait été inſcrit ſur la liſte des éligibles de l'arrondiſſement ; mais dans ce cercle étroit, des haines particulières peuvent donner l'excluſion ; & quiconque a régi des communautés ſait que ſouvent les perſonnes objets de ces haines, ne les ont encourues, que par une réſiſtance juſte & honorable à des déterminations inſenſées ou violentes. Cependant, par ces motifs, des citoyens dont la patrie pourroit tirer le plus grand parti, ſeront exclus du droit de la ſervir ; & des hommes honorés de l'eſtime & de l'admiration de toute la Nation, & même de toute l'Europe, ſeront condamnés à une inaction civique, & interdits de toute fonction publique, ſans que le vœu national puiſſe réformer ces injuſtices locales.

DISPOSITION.

Toutes les liſtes d'éligibles ſeront fermées dans le cours de l'an neuf.

OBSERVATION.

Juſqu'à cette époque les fonctionnaires publics pourront être choiſis, ſans la participation du vœu national; ce qui eſt une deſtruction même des veſtiges du régime républicain, & un exemple qui, par la ſuite, pourra dans quelques occaſions extraordinaires tirer à conſéquence.

DISPOSITION.

Toute perſonne a droit d'adreſſer des pétitions à toute autorité conſtituée.

OBSERVATION.

1°, Le droit de ſe plaindre eſt un droit naturel, dont l'homme n'a pu être, & n'a été privé dans aucun ordre ſocial; mais la plainte eſt ici reſtreinte à l'individu. Cependant, ſi pluſieurs ont ſujet de réclamer, la réunion de ces réclamations leur donne une grande force; & c'eſt un droit du malheur, & une énergie de la plainte qu'abolit la nouvelle Conſtitution. Dans l'ancien régime, non-ſeulement tout individu, mais tout corps politique, & toute aſſociation autoriſée, pouvoient adreſſer des pétitions à tout

magiſtrat, à tout adminiſtrateur, au Roi lui-même, ſur-tout ce qui concernoit l'ordre public, & dont les pétitionnaires pourroient retirer quelque avantage.

2°, Non-ſeulement dans l'ancien régime il exiſtoit des confédérations qui avoient droit de réclamer juſtice; mais elles avoient droit de ſe la faire ſur un des objets les plus importans de l'ordre ſocial, la conceſſion & la répartition des charges de l'Etat. Anciennement en France toutes les provinces avoient des Etats provinciaux, qui délibéroient quelles étoient les charges de l'Etat juſtes & néceſſaires, & quelle quotité de ces charges la province étoit en état de ſupporter. Les impôts concédés, la province en faiſoit elle-même la répartition & le recouvrement. Ce droit avoit été conſervé dans un grand nombre de provinces de France, nommés Pays d'Etat; & *Louis XVI*, dans ſa déclaration du 23 Juin 1789, avoit annoncé la reſtauration de ces Etats dans toutes les provinces. Il étoit même une d'elles, où s'étoit de tout tems conſervé en fait de finance la plus grande liberté qui puiſſe exiſter dans l'état ſocial. Non-ſeulement cette province déterminoit la quotité de ſes contributions; mais ce conſentement étant donné, elle étoit maîtreſſe abſolue de ſes opérations pour le choix, l'aſſiette, la répartition, le recouvrement de

l'impôt, & déterminoit quelles devoient être ſes charges particulières. Ce droit du corps de la province étoit auſſi le droit de chaque ſubdiviſion, & de chaque commune, qui la compoſoient. Chacune dans ſon territoire étoit maîtreſſe abſolue de ſes finances, pourvu qu'elle fournît ſon contingent fixe & invariable dans les contributions provinciales. Aujourd'hui dans cette province, ainſi que dans les autres, ſans égard pour les localités, les convenances, & les intentions, tout eſt ſoumis à une détermination générale, & le droit du citoyen ſe borne à une participation illuſoire à cette détermination.

3°, Non-ſeulement aujourd'hui les pétitions fédératives & les actes fédératifs ſont interdits; mais les fédérations même, & tous les corps politiques qui peuvent avoir une volonté indépendante de la volonté générale, ſont abolis: Etats provinciaux, corps du clergé, corps de nobleſſe, corps de magiſtrature, corps de financiers, corporation de gens de métier, tout a diſparu; c'eſt la règle du deſpotiſme qui ne laiſſe ſubſiſter que des individus. Dans l'ordre politique, comme dans l'ordre phyſique, l'homme iſolé eſt foible, & ne devient fort qu'en proportion du nombre de ſes aſſociés; & c'eſt encore pour atténuer cette force, que dans la République Françoiſe les ſubdiviſions de l'Etat nommées départemens ont été rendus plus nombreux que

n'étoient les provinces, afin que nulle de ces ſubdiviſions ne fût puiſſante; enfin, pour qu'aucune d'elles n'eût aſcendant ſur une autre, ni prépondérance dans le vœu national, on les a égaliſées & nivelées; & pour établir cette égalité, on n'a reſpecté ni les pactes nationaux, ni les habitudes contractées, ni les barrières tracées par la nature & dont l'obſervation eſt intéreſſante pour le maintien & le ſuccès des relations ſociales.

De ces innovations il réſulte que le vœu individuel n'a plus la force qu'il avoit ſuivant les loix de l'ancien régime; que ce vœu eſt confondu, & anéanti dans le vœu général; que les intérêts particuliers ſont moins garantis; que le citoyen a moins de liberté & de puiſſance; & que par la ſubſtitution de la prétendue République à la Monarchie, la Conſtitution de l'Etat a perdu le caractère populaire que lui donnoient les loix monarchiques, & qu'il étoit poſſible de remettre en vigueur & en activité. Mais c'eſt une de ces vérités, qu'il eſt plus facile de démontrer, que de faire ſentir: tant les mots & les noms ont d'empire ſur l'opinion.

III.

PUISSANCE LÉGISLATIVE.

LA Puiſſance Légiſlative a trois parties intégrantes: le Gouvernement, pour la propoſition des loix; le Tribunat, pour la diſcuſſion; le Corps Légiſlatif, pour l'arrêté & la ſanction.

Participation du Gouvernement à la Puiſſance Légiſlative.

DISPOSITION.

Le Gouvernement ſeul a droit de propoſer des loix.

OBSERVATION.

1°. Ne conférer qu'à un ſeul la conception de la loi, ſauf le complément par une ſanction indépendante de l'auteur de la loi, eſt une diſpoſition ſage: une loi, comme toute autre production de l'eſprit, exige unité de penſée; & quand pluſieurs concourent à la confection d'un ouvrage, il ne peut y avoir homogénéité dans la production. Les Legiſlations précédentes démo-

cratiſoient même la penſée, en conférant la création d'une loi, & la formation d'un ſyſtême réglementaire, aux membres d'une aſſemblée, ou d'un comité, qui n'en pouvoient ſaiſir comme un ſeul auteur l'objet, l'eſprit, le développement, & les conſéquences; & qui, cependant malgré l'inégalité de leur intelligence & de leurs connoiſſances, étoient inveſtis d'un égal pouvoir dans la formation d'une loi, qui néceſſairement ſe reſſentoit de la diverſité de leurs opinions, de leurs préjugés, de leurs affections, & de leurs intérêts. La légiſlation actuelle eſt ordonnée plus ſenſément; mais la légiſlation monarchique l'étoit plus-ſagement encore. La création du projet de loi appartenoit à un ſeul, la réviſion à pluſieurs, la ſanction de la loi à un grand nombre, au nom de tous: un ſeul homme, ordinairement le Miniſtre dans le département duquel étoit l'objet de la loi, en formoit le plan; & lorſqu'il étoit adopté par le Roi dans un travail particulier, il étoit ſoumis à la diſcuſſion d'un Conſeil, dont tous les membres avoient droit d'opiner, & dont nul n'avoit droit de ſuffrage. Cette loi, arrêtée par le Roi en ſon Conſeil, ſelon ſon importance & ſon objet, étoit préſentée à la ſanction des repréſentans de la Nation, ou des cours de juſtice. Ainſi, dans la formation de la loi monarchique, trois gradations devoient être diſtinguées:

dans la première, la loi n'étoit qu'une idée arrêtée ; dans la seconde, elle étoit la volonté du Roi déterminée ; dans la troisième, la loi avoit son complément, & étoit véritablement loi. Dans cette succession de procédés législatifs la Nation trouvoit la garantie de la sagesse de l'institution à laquelle elle étoit soumise. L'obligation imposée au Roi de ne pouvoir notifier sa volonté légale qu'après avoir pris l'avis de son Conseil, établissoit une discussion, dont il devoit résulter des lumières ; & formoit pour la Nation une caution contre les surprises qui peuvent être faites dans un travail particulier. La mention, que la loi devoit contenir de l'existence de cet avis, nécessitoit cette existence sous peine de fausseté. L'examen de la loi par le Tribunat (qui sera expliqué ci-après) étant fait hors de la présence du Premier Consul, ne peut suppléer l'avis du Conseil ; & on ne conçoit pas pourquoi le nouveau Gouvernement n'a pas été assujetti à cette communication au Conseil d'Etat, & à la mention de cette communication. La dispense de cette formalité si utile en elle-même, & si rassurante pour la Nation, rapproche la législation de France des formes suivies dans la législation des Etats despotiques.

2°, Non-seulement le Gouvernement actuel a seul la confection de la loi, mais il en a seul la pro-

propoſition; & il n'eſt pas même permis au Corps Légiſlatif, ni à aucun autre corps, de la lui propoſer, ni de la demander; c'eſt un droit bien extraordinaire & bien exorbitant, que cette initiative excluſive, qui étouffe l'idée la plus ſalutaire pour la Nation, ou du moins en défend la promulgation. Telle n'étoit point en France la puiſſance des Rois, qui ne pouvoient empêcher les Etats-Généraux de délibérer ſur quelque objet que ce fût, & de propoſer des loix. Le refus du Roi n'empêchoit pas qu'il y eût un vœu national formé; ce refus indiſpoſoit les Etats, & étoit un motif pour ne point accorder d'impôts. Qu'un Corps repréſentatif de la Nation n'ait pas le droit de tracer un plan d'ordre public, de produire un moyen de réforme des abus, & d'en ſoumettre le projet à l'inſpection du Gouvernement, c'eſt un enchaînement de la penſée nationale, qui met le comble au deſpotiſme.

DISPOSITION.

Les projets de loi que le Gouvernement propoſe ſont rédigés en articles; & en tout état de diſcuſſion, le Gouvernement peut les retirer, & les reproduire modifiés.

OBSERVATION.

Les loix proposées par le Premier Consul devant être admises ou rejetées dans leur intégralité; lorsque le Premier Consul donne une loi désirée, même nécessaire, il peut la grever de telle condition, qui soit pour lui une augmentation de pouvoir; & le Corps Législatif se trouve dans la nécessité, ou de priver le Peuple d'une loi qui lui est utile, ou d'en acheter l'avantage par des concessions avantageuses pour le Gouvernement. Il n'est pas même de remontrances admises dans le nouveau plan de législation, ce qui formoit dans l'Etat Monarchique une conférence légale, dont résultoient des lumières & des voies de conciliation. Souvent, pour éviter l'éclat ou l'apparence d'une contradiction toujours fâcheuse en administration, les Rois communiquoient aux principaux membres des cours de justice leurs loix, en forme de simples projets, & les réformoient d'après leurs avis. Enfin, quelquefois les Rois, par un relâchement de leur prérogative, & une modération de leur puissance, permettoient que les corps chargés de veiller à l'exécution des loix, y ajoutassent quelques modifications.

Tribunat.

DISPOSITION.

LE Tribunat discute les loix proposées par le Gouvernement.

OBSERVATION.

Ce Tribunat est un établissement d'un genre absolument nouveau: c'est un corps délibérant, qui ne peut rien ordonner ni défendre; c'est une assemblée d'avocats, plaidans, ou consultans sur des questions d'ordre public; enfin, c'est un club légalisé. Un tel établissement peut tendre à rendre problématique ce qui doit être réputé maxime fondamentale. Pour l'honneur de la discussion, il faudra que des opinions opposées soient soutenues; ainsi le paradoxe est naturalisé dans le Tribunat; & comme antrefois les sophistes corrompirent la philosophie, le Tribunat doit corrompre la législation.

DISPOSITION.

Le Tribunat peut déférer au Sénat les actes inconstitutionnels du Peuple, du Corps Législatif, ou du Gouvernement.

OBSERVATION.

Le désir d'occuper le Tribunat, & de lui donner de la consistance, (lorsque n'ayant point d'affaires de législation à discuter, il sera dans l'inaction) fera accueillir les dénonciations, & elles seront encore multipliées par des intérêts particuliers qui les dicteront: ainsi, pour se signaler, le Tribunat, s'il n'est pas séduit, sera frondeur & factieux; & comme ses dénonciations seront publiques, & que l'éloquence se porte presque toujours à l'exagération, & parle au sentiment & à l'imagination plus qu'à la raison, l'opinion nationale seroit par ces dénonciations indisposée contre le Gouvernement; s'il n'existoit par la Constitution même, nombre de moyens d'obtenir le silence, ou d'amortir le zèle du Tribunat.

DISPOSITION.

Les séances du Tribunat seront publiques; mais il n'y pourra assister que deux cents personnes autres que les tribuns.

OBSERVATION.

Le petit nombre des étrangers admis à ces séances, donne une grande facilité pour qu'il n'y

assiste que ceux qu'on voudra avoir pour auditeurs.

DISPOSITION.

Le Tribunat députera trois orateurs au Corps Législatif, pour y exposer les motifs de l'avis qu'il aura adopté; & ils y seront entendus en public contradictoirement avec des orateurs députés par le Gouvernement.

OBSERVATION.

1°, Les orateurs du Tribunat, & ceux du Gouvernement étant en opposition, la rivalité de gloire les portera à la contradiction; & il en sera d'eux comme de la plupart des avocats, qui s'efforcent de faire prévaloir, non l'opinion qu'ils croient juste, mais celle dont ils ont adopté la défense.

2°, Cette discussion, si elle est nécessaire ou utile pour la confection des loix, ne doit pas moins être admise dans la dénonciation des abus de puissance, de la part du Peuple, du Corps Législatif, ou du Gouvernement: cependant cette discussion n'a lieu qu'en matière de législation; du moins elle n'est prescrite que pour cet objet.

3°, Dans cette discussion introduite devant le Corps Législatif entre les Tribuns & les défenseurs du Gouvernement, les Tribuns ont un

grand déſavantage. Une loi leur eſt envoyée qui a été diſcutée pendant long-tems, & le Tribunat a peu de délai pour donner ſon avis, d'autant que ſouvent au moment où la loi lui eſt envoyée, elle eſt inſtante. La loi eſt communiquée aux Tribuns; mais les motifs ne leur ſont connus qu'au moment de la diſcuſſion, & par conſéquent ils ne peuvent les attaquer, qu'en improviſant. D'ailleurs le Tribunat n'a aucun moyen d'acquérir preuve des faits qui peuvent influer ſur la déciſion: ainſi les fonctions du Tribunat ſont ordonnées, enſorte que le triomphe du Gouvernement eſt préparé & preſque aſſuré; & la fréquence de ces triomphes décréditera & atténuera la contradiction des projets de loi, & les dénonciations.

DISPOSITION.

Le Tribunat eſt compoſé de cent membres.

OBSERVATION.

C'eſt donner un bien grand nombre de membres à un corps de parleurs; mais ce nombre eſt bien petit, ſi on obſerve combien peu de perſonnes il faudra ſéduire pour obtenir une pluralité de ſuffrages.

DISPOSITION.

Quand le Tribunat s'ajourne, il peut nommer une Commiſſion de dix ou quinze membres, chargée de le convoquer, ſi elle le juge convenable.

OBSERVATION.

1°, Il eſt ſurprenant que la durée de l'ajournement ne ſoit pas limitée, & qu'il puiſſe durer une année entière, & peut-être plus; il eſt plus ſurprenant encore que la convocation de ce Corps ſoit à la diſpoſition de la Commiſſion qui hérite de ſes fonctions, & que les cas où cette convocation eſt néceſſaire ne ſoient pas ſpécifiés. Comme la ſurveillance du Tribunat s'étend ſur tout genre de loix, de règlemens, d'actes, & d'événemens, c'eſt un des corps qui peut le moins ſe permettre de longs & de fréquens ajournemens.

2°, Il eſt probable, d'après cette faculté illimitée de s'ajourner, que le corps du Tribunat ſera remplacé habituellement par une Commiſſion; & ces Commiſſions ont toujours fini par annuller, ou du moins rendre foibles & illuſoires les corps qu'elles remplacent. On peut même prévoir que nombre de Tribuns ſe prêteront volontiers à cette dégradation de leur corps, contens d'avoir de forts appointemens, & en même tems la liberté de vaquer aux affaires de leur profeſſion, ou à leurs affaires perſonnelles:

alors le Gouvernement, & par l'influence qu'il aura ſur le choix des Commiſſaires, & par la ſéduction de ſix ou de huit au plus de ces Commiſſaires, s'affranchira de la contradiction à laquelle la loi l'avoit aſſujetti.

Corps Légiſlatif.

DISPOSITION.

Le Corps Légiſlatif eſt compoſé de trois cents membres.

OBSERVATION.

1°, Le caractère eſſentiel & diſtinctif d'un Etat républicain eſt, que le citoyen ait part à la puiſſance publique. Plus grande eſt cette participation, plus le citoyen eſt admis à donner perſonnellement ſon ſuffrage; moindre eſt la diſproportion du nombre des repréſentés à celui des repréſentans: enfin, plus ſouvent les repréſentans ſont élus, plus l'Etat a un caractère réellement républicain. La République, en comprenant ſes conquêtes, compte 28 à 30 millions d'habitans; on ne lui donne que 300 repréſentans; c'eſt environ un cent-millième, diſpro-

disproportion sans exemple. Si on objecte que le nombre des législateurs étant plus grand, les délibérations sont désordonnées & tumultueuses; ce n'est point une justification du petit nombre des députés, mais un inconvénient de la grandeur des Etats, qui les rend moins propres au régime républicain. Dans l'ancienne Monarchie le nombre des représentans étoit beaucoup plus considérable, & le nombre des représentés étoit moindre.

2°, Le nombre de 300 législateurs donne une grande facilité à la corruption, puisqu'une pluralité de suffrages peut être obtenue par la séduction de 151 membres; & moins encore, car suivant la nouvelle Constitution les délibérations peuvent être prises dans une assemblée des deux tiers des membres, & comme les membres séduits sont plus assidus que les autres, cent-une voix suffisent pour décider du sort de la France. Le Sénat ne peut remédier à la perversité des déterminations du Corps Législatif; car ces déterminations peuvent être pernicieuses, sans être inconstitutionnelles; & le Sénat ne peut s'opposer qu'à des actes inconstitutionnels. Dans les Etats-Généraux un plus grand nombre de Députés rendoit la séduction plus difficile.

DISPOSITION.

Il y aura un Légiſlateur au moins tiré de chaque Département.

OBSERVATION.

Il eſt très-important que chaque département fourniſſe un légiſlateur, ſans quoi le département ne ſeroit pas défendu; mais il ne le ſeroit qu'imparfaitement, ſi chacun d'eux n'en fournit pas un nombre à-peu-près égal. Dans un Etat auſſi grand que la France, chaque département, indépendamment de l'intérêt général, a des intérêts particuliers diſtincts les uns des autres, & quelquefois oppoſés; ainſi il eſt des contrées qui prennent un plus grand intérêt à une guerre de terre qu'à une guerre de mer, pour qui une guerre contre l'une ou l'autre Puiſſance eſt plus ou moins greveuſe, pour qui tel genre de commerce eſt indifférent ou de la plus haute importance. Tel impôt grève une province, & ne pèse point ou pèse foiblement ſur une autre: or il eſt poſſible, & même il eſt probable (ainſi qu'il ſera indiqué par la ſuite) que le grand nombre des légiſlateurs ne ſera pas tiré également de toutes les provinces; dès-lors, la province favoriſée régnera ſur les autres, & les opprimera; conſéquemment le moment viendra où ces départemens, après avoir ſouffert long-tems l'oppreſſion, s'en affranchiront par une ſciſſion.

DISPOSITION.

Les Légiſlateurs ſont élus pour cinq ans, & ſont rééligibles après une année d'intervalle.

OBSERVATION.

On trouve ici le caractère de la méthode républicaine, qui toujours ſacrifie la rectitude & l'énergie des inſtitutions à la crainte de l'abus du pouvoir: dès qu'un fonctionnaire public s'eſt par le tems & l'expérience perfectionné dans ſes fonctions, il en eſt deſtitué. Cependant, ſous cette diſpoſition républicaine en apparence, perce l'eſprit de deſpotiſme qui a dicté tout ce code; car plus les légiſlateurs ſont foibles d'intelligence & d'expérience, plus le Gouvernement a d'aſcendant ſur eux.

DISPOSITION.

La ſeſſion du Corps Légiſlatif ne dure que quatre mois; il peut être convoqué extraordinairement par le Gouvernement pendant les huit autres mois.

OBSERVATION.

1°, On ne croit pas qu'il y ait d'exemple d'un corps délibérant, qui ait quatre mois de ſervice, & huit mois de vacance; il eſt des cours ou tribunaux où le ſervice ſe fait par ſemeſtre ou

par trimeſtre, mais par répartition entre les membres d'un ſervice qui eſt continuel.

2°, Cette ſuſpenſion de ſervice du Corps Légiſlatif eſt évidemment impoſſible; il faudroit que huit mois ſe paſſaſſent ſans qu'il y eût lieu d'émettre un vœu ſur les objets ſi multipliés ſur leſquels le Corps Légiſlatif eſt appelé à ſtatuer. L'impoſſibilité d'une ſi longue vacance eſt ſi évidente, qu'elle a certainement été ſentie; mais le motif d'une diſpoſition ſi extraordinaire a été, de donner pendant cette vacance un plus grand pouvoir au Gouvernement, & de lui transférer l'exercice proviſoire de la puiſſance légiſlative.

3°, C'eſt le Gouvernement qui profite de la vacance du Corps Légiſlatif, & c'eſt le Gouvernement qui eſt chargé de le raſſembler: nulle cauſe n'eſt aſſignée qui néceſſite ce raſſemblement; les membres du Corps Légiſlatif ne ſont point autoriſés à la demander; & la compétence du Corps Légiſlatif n'eſt point clairement déterminée, ainſi qu'on le verra enſuite.

4°, La convocation extraordinaire du Corps Légiſlatif entraîne de longs délais, dont peut profiter le Gouvernement; & cette convocation & ces déplacemens fréquens fatigueront les légiſlateurs, qui pour leur repos conſentiront volontiers que le Gouvernement méconnoiſſe leur compétence, & uſurpe temporairement leurs fonctions.

DISPOSITION.

Le traitement annuel des Légiſlateurs eſt de 10,000 francs.

OBSERVATION.

1°, Ce traitement forme un objet de dépenſe pour l'Etat de trois millions, ſomme aſſez forte en maſſe, mais bien foible pour chaque légiſlateur. Quelle père de famille voudra s'en ſéparer, quel propriétaire de terres un peu aiſé voudra renoncer au ſoin de ſon bien, quel commerçant ou manufacturier riche ſacrifiera les profits de ſes ſpéculations & de ſon induſtrie, quel avocat ou quel procureur employé voudra quitter ſon cabinet ou ſon étude, pour ce qui reſtera de ces émolumens après les cinq ans de ſervice? Le premier enthouſiaſme paſſé, & il commence à s'évanouir, le Corps Légiſlatif ne ſera point compoſé de ce que la Nation a de plus conſidérable par la fortune, & de plus diſtingué par les talens & les vertus; dès-lors l'inconſidération dans laquelle tombera ce corps, en écartera même la médiocrité; & quelle confiance pourra avoir la Nation en un corps où elle ne verra point l'élite de ſes citoyens?

2°, Cette modicité d'appointemens n'a pas été déterminée par un eſprit d'économie, mais parce qu'elle met les membres du Corps Légiſ-

latif dans la néceſſité de recourir au Gouvernement pour recevoir directement ou indirectement des graces pécuniaires ou autres, qui ſuppléent à l'inſuffiſance du traitement légal: les places de légiſlateurs ne ſeront donc recherchées que par les intrigans qui voudront trafiquer avec le Gouvernement.

3°, La modicité du traitement, la durée des fonctions pour cinq ans ſeulement, & la néceſſité d'être enſuite un an au moins hors du Corps Légiſlatif, ſont des diſpoſitions moins greveuſes pour les habitans de la capitale & des provinces voiſines, que pour les habitans des provinces aux extrémités de la France: pour ceux-ci la plus grande partie de leur traitement ſera abſorbée par les frais de voyage & de retour, par l'établiſſement & la ſubſiſtance à Paris, & par les frais de déplacement qu'entraîneront les citations faites pendant les huit mois de vacance. Dès-lors il eſt plus que vraiſemblable que la puiſſance légiſlative ſera principalement concentrée dans Paris & ſon arrondiſſement, qui auront le plus grand nombre de légiſlateurs; tandis que les provinces éloignées n'auront que le nombre abſolument néceſſaire, & conſéquenment leurs intérêts mal défendus ſeront ſacrifiés. Ces vices de conſtitution peuvent n'être pas très-ſenſibles dans les premiers momens de l'exiſ-

tence d'un corps politique ; mais ils ne tardent pas à ſe manifeſter & à produire de funeſtes effets.

DISPOSITION.

Les affaires ſont diſcutées en public dans le Corps Légiſlatif par les orateurs ; mais les Légiſlateurs donnent leurs voix par ſcrutin ſecret.

OBSERVATION.

1°, Ceux qui parlent ne décident pas ; ceux qui décident ne parlent pas. De-là doit réſulter une déviation de l'opinion publique, qui ſera entraînée par l'éloquence qui diſcutera, & ne rendra pas juſtice à la ſageſſe de la déciſion ; & la Nation ignorera toujours quel motif détermine ſes Repréſentans à conſentir la loi à laquelle elle eſt ſoumiſe.

2°, Le vœu du Corps Légiſlatif étant formé par voie de ſcrutin ſecret, l'avantage de la diſcuſſion entre les délibérans eſt perdu ; & une raiſon de détermination ſupérieure & lumineuſe, qui auroit réuni tous les avis, ne dictera que celui du Légiſlateur qui aura conçu cette idée. Ainſi la légiſlation républicaine doit être moins éclairée & moins ſage que ne l'a été la légiſlation monarchique.

3°, Le ſuffrage ſecret eſt établi pour mettre obſtacle à la ſéduction des Légiſlateurs par le Gouvernement ; mais le Gouvernement pourra

s'assurer des suffrages en attachant la récompense au succès de la délibération. D'ailleurs, si dans la forme du scrutin il y a moins de certitude dans l'obtention des suffrages achetés, d'autre part il y a plus de facilité à en trafiquer, parce que la honte de s'être laissé corrompre n'est pas constatée.

DISPOSITION.

Le Corps Législatif décrète ou refuse les loix ; ce qui comprend la création & la suspension des impôts, l'assignation des fonds, les déclarations de guerre, les traités de paix, d'alliance & de commerce.

OBSERVATION.

1°, Ce qui existe de plus important dans la Constitution d'un Etat, est de déterminer la compétence du Corps Législatif, & c'est précisément ce qui a été omis dans le nouveau Code : ce n'est que dans la mention de ce que doit faire exécuter le Gouvernement, qu'est indiqué ce que le Corps Législatif a droit de statuer ; & cet indice est fort vague, sur-tout en finance, objet du régime politique, aujourd'hui le plus intéressant & le plus difficultueux. Sur l'impôt, & sur nombre d'autres objets, il n'est point statué avec précision & détails, ce qui est

eſt du reſſort du Corps Légiſlatif. Ce vague & cette indétermination ne ſont pas ſans motif; car toute incertitude tournera à l'avantage du Gouvernement.

2°, De la néceſſité d'une diſcuſſion dans le Tribunat, & d'une délibération dans le Corps Légiſlatif, réſulte un grand déſavantage dans les relations extérieures. S'agit-il de guerre, les deſſeins ſont annoncés, & l'exécution eſt retardée. Traite-t-on de la paix, les négociations ſont incertaines, parce qu'il n'eſt pas sûr que les propoſitions faites & acceptées ſoient ratifiées : il n'en eſt pas de même, quand ces propoſitions ſont faites d'après les inſtructions de celui qui doit les ratifier. Dans tout Etat ſagement ordonné, la paix & la guerre doivent être entre les mains du Gouvernement, ſauf les moyens de coopération dans le Corps Légiſlatif; c'eſt une vérité prouvée par les principes, & par les exemples.

3°, Ces Légiſlateurs, qui ſeuls ont le droit de donner une déciſion ſur la guerre, la paix, les alliances, les traités de commerce, &c., n'ont point les connoiſſances néceſſaires pour fonder leur opinion ſur de tels ſujets, quand même ils connoîtroient les principes de l'organiſation des Etats, les droits de citoyens, la nature des impôts & autres objets eſſentiels de la légiſlation.

La notion de la force, de la ſituation, des intérêts des Puiſſances, & toutes les autres notions néceſſaires à un diplomane, à un négociateur, à un Miniſtre d'Etat, leur ſont abſolument étrangères.

4°, Les conventions politiques ne peuvent être ſoumiſes à une délibération publique, parce qu'elles portent ſur des faits qui forment le ſecret de l'Etat. A la vérité, il eſt dit que le Gouvernement pourra demander que la délibération ne ſoit pas publique ; mais quand le ſecret de l'Etat ſera confié à cent Tribuns & à trois cents Légiſlateurs, & aux agens du Gouvernement, le ſecret ſera-t-il bien aſſuré ?

DISPOSITION.

Dans le cas de révolte à main armée ou de troubles menaçans, la ſureté de l'Etat, la loi peut ſuſpendre pour le lieu & le tems qu'elle déterminera, l'empire de la Conſtitution.

OBSERVATION.

Le droit de ſuſpendre l'obſervation de la Conſtitution de l'Etat, a paru à quelques publiciſtes une ſubverſion ſyſtématique de la Conſtitution ; mais une telle ſuſpenſion eſt autoriſée par de grands exemples, & eſt d'autant plus utile, & même plus néceſſaire, que la Conſtitution de l'Etat eſt plus modérée ; on en trouve des traces,

& même des modèles, dans les Etats anciens & modernes les mieux organisés. Quand Rome étoit en danger, l'injonction faite aux Consuls de veiller à la sureté de la République, leur conféroit un pouvoir extraordinaire & illégal: les dangers étoient-ils plus imminens, la création d'un Dictateur donnoit à la volonté de ce magistrat la force de la loi; & il est reconnu que cette transformation subite & temporaire d'un Etat républicain en un Etat despotique a été le salut de Rome: mais ce qui a été le salut d'un pays peut être la perte d'un autre, selon le caractère des nations, les localités, & les modifications dont sont accompagnées les institutions.

La République Romaine avoit dans sa Constitution des motifs pour admettre la dictature, que n'a pas la République Françoise. L'ennemi pouvoit pénétrer facilement jusqu'aux portes de Rome: nombre de fois il y a paru, & même il s'est emparé de la ville. D'autre part, les citoyens étoient divisés en deux classes, patriciens & plébéiens: les prérogatives & les prétentions de la première de ces classes, le mécontentement & la violence de l'autre, entretenoient dans la République une division perpétuelle, & faisoient naître des orages. Dans cette situation il falloit une puissance énergique & peu limitée

pour eloigner l'ennemi de la Capitale, & contenir deux partis toujours armés l'un contre l'autre. Ces motifs n'exiſtent pas en France, ou du moins ils y ſont moins fréquens & moins graves.

La ſuſpenſion des loix étoit votée à Rome par le Sénat, comme elle l'eſt en France par le Corps Légiſlatif; mais, comme le nombre des Sénateurs Romains étoit plus conſidérable que celui des Légiſlateurs François, & encore comme le nombre des Sénateurs correſpondoit à un moindre nombre de citoyens, la ſuſpenſion des loix ordonnée par le Sénat avoit plus le caractère d'un vœu national. D'ailleurs, les Sénateurs Romains étoient tirés des familles de Rome les plus illuſtres; le ſouvenir des belles actions de leurs pères, & des ſervices qu'ils avoient rendus à la patrie, les détournoit & des déterminations foibles, & de toute action qui eût pu flétrir leur nom. Ces Sénateurs étoient de l'ordre des Patriciens, le premier ordre de l'Etat; ainſi ils avoient intérêt à ce que l'Etat conſervât une ſplendeur dont ils tiroient la leur: ces Sénateurs l'étoient pour toute leur vie, à moins que par la dépravation de leurs mœurs ils ne forçaſſent les Cenſeurs de les dégrader; ces Sénateurs étoient les citoyens les plus riches, ainſi ils étoient par leur fortune au-deſſus de la corruption pécu-

niaire. Ces caractères & ces circonſtances aſſuroient la République qu'ils ne lui donneroient un Dictateur que quand une néceſſité impérieuſe l'exigeroit. La République Françoiſe peut-elle avoir dans ſes Légiſlateurs les mêmes motifs de confiance, & la même garantie contre le ſacrifice inconſidéré des loix ?

A Rome la gravité du caractère national & la conſiſtance du Sénat pouvoient diſpenſer de ſpécifier, dans quel cas il étoit néceſſaire de recourir à la nomination d'un Dictateur. En France l'impétuoſité nationale, la compoſition & la mobilité du Corps Légiſlatif, & ſa dépendance du premier Conſul, exigent la ſpécification des faits qui autoriſent la conceſſion d'une puiſſance illimitée ; cependnt, ces faits ne ſont énoncés dans la Conſtitution que fort vaguement ; il n'eſt point dit quelle violence caractériſe la révolte, quelle doit être la force armée pour qu'elle ſoit réputée formidable, quel progrès elle doit avoir fait, de quelle étendue de pays, de quel poſte ou de quelle place elle doit s'être emparée. Quelques contrebandiers ſe battant contre quelques gardes du fiſc, quelques payſans s'oppoſant à la perception de quelques droits, ou dans une diſette ſe faiſant livrer par force quelques ſacs de grains, quelques plaintes ſéditieuſes, ou ſeule-

ment quelques propos imprudens, peuvent être préſentés comme des complots & des troubles menaçans la ſureté publique ; & comme la réalité & la gravité des faits ne peuvent être connus du Corps Légiſlatif que par le citoyen qui doit obtenir la puiſſance ſuprême, & qui ſeul a dans ſes mains tous les reſſorts du Gouvernement, & tous les moyens de vérification, il eſt vraiſemblable que les renſeignemens qui parviendront au Corps Légiſlatif le détermineront à refuſer rarement la ſuſpenſion de la Conſtitution. Mais, comme en France les exemples & l'uſage ont plus d'empire que dans aucun autre pays, il eſt poſſible que la ſuſpenſion de la loi ſoit un état habituel, & que l'obſervation de la loi devienne une ſituation extraordinaire.

A Rome la durée de la Dictature étoit bornée à ſix mois : diſpoſition ſage ; car plus une puiſſance eſt exorbitante dans ſon étendue, plus elle doit être reſtreinte dans ſa durée. Les plus grands hommes d'Etat, parmi les Romains, ont obſervé que ce terme de ſix mois étoit ſuffiſant, parce que, pendant ce tems, ſi une armée avoit pénétré dans l'intérieur de la République, on pouvoit livrer une bataille qui décidoit du ſort de l'Etat ; ſi les dangers procédoient des mouvemens populaires, comme le Peuple s'affecte

& ſe meut avec violence, inégalité & inconſtance; dans l'eſpace des ſix mois la fermentation eſt appaiſée & le danger eſt paſſé. En France, où le ſeul danger qui puiſſe néceſſiter la ſuſpenſion des loix conſiſte dans les mouvemens populaires, & où la fermentation des eſprits eſt plus prompte & plutôt appaiſée, il étoit convenable de limiter encore plus étroitement le tems de la Dictature; cependant, la durée de cette fonction eſt livrée à la diſcrétion du Corps Légiſlatif, qui lui-même, par la dépendance de ſes membres, eſt à la diſcrétion du Premier Conſul, qui ſeul peut être Dictateur. Les auteurs de cette Conſtitution ont-ils oublié que la prolongation de la Dictature a été l'inſtrument de la deſtruction de la liberté Romaine ? Il n'eſt pas poſſible qu'ils l'aient oublié; au contraire, les fautes volontaires de leur légiſlation prouvent qu'ils s'en ſont ſouvenus.

A Rome, le Dictateur, avant ſon élection, n'étoit qu'un ſimple citoyen; après ſes ſix mois de fonction il ne conſervoit aucune puiſſance: au contraire, en France cette puiſſance deſpotique ne peut être conférée qu'à un citoyen déjà inveſti d'une puiſſance énorme, & qui la conſerve après qu'il a perdu le deſpotiſme légal. Ainſi, par ſa puiſſance habituelle, le Premier Conſul a tous les moyens de faire créer cette puiſſance

extraordinaire; & lorſqu'il l'a obtenue, d'en abuſer, de la proroger, de la perpétuer: les agens de ſes projets ambitieux & les fauteurs de ſon uſurpation n'ont rien à craindre, même quand ſes projets choqueroient, parce que la puiſſance habituelle de ce premier Magiſtrat ſuffit pour les protéger.

Enfin, les inſtitutions les plus ſages & les meilleures dans une République dont les citoyens ont des mœurs auſtères & pures, ſont pernicieuſes dans un Etat dont les mœurs ſont corrompues. Quand à Rome le patriotiſme enflammoit tous les cœurs, ſubjuguoit, étouffoit toutes les autres affections, quand la pauvreté étoit honorable, comme étant une preuve de déſintéreſſement & de vertu, quand les richeſſes ne conféroient aucun avantage, parce que ce qui n'étoit pas néceſſaire paroiſſoit inutile, la Dictature ne pouvoit effrayer la liberté. Mais quand le luxe eut pénétré dans Rome; quand la richeſſe fut non-ſeulement deſirée, mais conſidérée; quand l'improbité & le ſacrifice des intérêts de la patrie purent être achetés, la puiſſance dictatoriale fut deſtructive de la République. C'eſt à la France à juger ſi elle prendra ſes Premiers Conſuls & ſes Légiſlateurs à la charrue, & s'ils y retourneront lors de la ceſſation de leur Magiſtrature.

IV.

GOUVERNEMENT.

DANS l'examen de la Puiſſance Exécutive il faut conſidérer à qui elle eſt confiée, & pour combien de tems ; quel en eſt l'objet & l'étendue, & à quelle reſponſabilité ſoumet l'exercice de cette puiſſance.

DISPOSITION.

Le Gouvernement réſide dans trois Conſuls : au premier d'entr'eux appartiennent excluſivement la promulgation des loix, & la nomination des agens de la puiſſance publique. Dans les autres actes du Gouvernement, les deux derniers Conſuls concourent avec le premier, ſignent les regiſtres de délibération, & peuvent y inſcrire leur opinion ; mais ils n'ont que voix conſultative.

OBSERVATION.

Il eſt évident qu'il n'exiſte réellement qu'un Chef de l'Etat, le Premier Conſul : les deux autres n'ont été créés que pour couvrir ce mo-

narque d'un voile qui eſt reſté fort tranſparent. Les deux Conſuls ſubalternes ſont exclus de la connoiſſance de toutes les affaires qui exigent une déciſion prompte, ou ne ſont pas ſuſceptibles de diſcuſſion ; dans les autres n'ayant qu'une voix conſultative, ils ſont réduits à une ſimple repréſentation ; & ſous le nom de Gouvernement, titre employé pour ne pas offenſer des oreilles républicaines, on ne doit entendre qu'une puiſſance monarchique, réſidente entre les mains du Premier Conſul.

2°, Depuis que la République eſt établie, c'eſt ici la première Conſtitution qui ait inſtitué un Chef unique de l'Etat ; inſtitution dont l'exiſtence dans les grands Etats eſt preſcrite par tous les Légiſlateurs, & dont la néceſſité a été demontrée par tous les maux & tous les troubles qu'a éprouvés la France, dans tout genre de régime où ce principe a été méconnu.

DISPOSITION.

Les Conſuls ſont élus par le Sénat ; ils ſont élus pour dix ans ; ils ſont rééligibles. Pour cette fois les Conſuls ſont nommés par l'acte même de la Conſtitution.

OBSERVATION.

1°, L'illuſion, & même la nullité des fonctions des Conſuls ſubalternes, peut rendre indifférent

ſur la forme de leur nomination ; mais il eſt bien ſurprenant qu'on ait oſé donner à la Nation un premier Magiſtrat, & plus qu'un Magiſtrat, ſans conſulter le vœu de la Nation ; & encore que cette inſtitution ne ſoit pas proviſoire, mais définitive.

2°, L'élection des Conſuls eſt pour la ſuite conférée au Sénat ; mais on verra bientôt que le Sénat n'eſt point compoſé de véritables repréſentans de la Nation, ce qui donne à cette élection un caractère d'irrégularité ; on verra auſſi que le Premier Conſul a ſur ce corps une influence prodigieuſe, ce qui empêche que cette réélection ſoit libre.

3°, Un premier Magiſtrat, inveſti de la plus grande puiſſance, & la conſervant pendant dix ans, eſt un phénomène dans un Etat républicain, & eſt un être politique inconciliable avec ce genre de Conſtitution.

4°, La rééligibilité de ce Magiſtrat eſt bien plus ſurprenante & plus effrayante encore que la durée de ſes fonctions. Permettre au Premier Conſul d'être réélu, c'eſt d'après les pouvoirs qui lui ſont attribués, aſſurer ſa réélection. Il ſera ce qu'il voudra être.

5°, Qu'un Premier Conſul, qui n'a pu parvenir à cette première place de l'Etat, ſans une grande ambition & de grandes intrigues, change

de caractère, renonce volontairement à la prolongation de sa dignité & de sa puissance; qu'il borne son existence à l'honneur obscur d'être un des quatre-vingt Sénateurs, qu'il a compté parmi ses courtisans; qu'ayant joui d'un traitement pécuniaire immense, il se réduise à un revenu médiocre ou nul; que, pour exécuter ce projet de renonciation à la grandeur & à la richesse, il résiste aux sollicitations de sa famille & de ses amis, qui participent aux avantages attachés à sa place; qu'il n'ait aucun égard aux représentations de ses partisans, que la survenance d'un autre Premier Consul expose à la vengeance de ceux qu'ils ont offensés pour le servir; une telle détermination n'est pas dans le cours naturel des événemens.

6°, Indépendamment de l'intérêt qu'a un Premier Consul à être réélu, il est de l'intérêt de l'Etat qu'il le soit. Régner est un métier que, comme tous les autres, on ne sait bien qu'après l'avoir fait, & dont les Peuples paient chèrement l'apprentissage. Dans toute place d'administration, celui qui l'a exercée, s'il ne s'en est pas montré indigne par son incapacité ou son improbité, est celui qui mérite de préférence d'y être réélu.

7°, Si le Premier Consul renonce à être réélu, quoique tout doit lui en inspirer le desir; ou

s'il n'a pas l'art de se faire réélire, quoique tout lui en donne les moyens; ou si son décès laisse la place vacante; certainement les principaux prétendans à cette Magistrature suprême, seront les Généraux d'armée, qui, par les services qu'ils auront rendus à la patrie, auront acquis des droits à sa reconnoissance; & qui, dans l'affection de leurs armées, auront des titres de recommandation, d'autant plus instans, que le traitement personnel des gens de guerre qui composent ces armées, devant dépendre du Premier Consul, ils seront intéressés à ce que leur Général soit élu. Mais, comme la France a plusieurs armées sur pied, il est à craindre que chacun des Généraux qui aura acquis quelque renommée, n'obtienne des suffrages par la force, & ne soutienne ses prétentions par les armes. Dans un tel ordre de choses il est impossible qu'un long tems se passe, sans qu'il survienne guerre civile.

8°, Si la nouvelle Constitution subsiste, la France devient une Monarchie élective & viagère, c'est-à-dire ce qu'ont été anciennement presque tous les Etats Européens: Gouvernement dont le vice & les dangers ont été reconnus, & qui, presque dans tous les pays Européens, a été aboli comme pernicieux; & les Etats qui l'ont conservé en ont été punis par de

grands troubles, & enfin par leur deſtruction. Cependant, ſi la nouvelle Conſtitution n'eſt pas révoquée, il eſt vraiſemblable que la France ne ſubira point ces malheurs, parce que bientôt quelque Premier Conſul rendra ſa place héréditaire. *Cromwell* y eſt parvenu, quoique le titre de Protecteur ne donnât pas de ſi grands droits qu'en attribue celui de premier Conſul.

9°, Si un premier Conſul rend ſa place héréditaire, la France ne jouira pas long-tems d'un Gouvernement modéré; car celui qui uſurpe le ſouverain pouvoir, ne connoît de règle que la force de laquelle il le tient; tandis que le Chef de l'Etat, établi par les loix, a des limites de ſon pouvoir dans les loix même, qui le lui confèrent.

DISPOSITION.

Le Premier Conſul doit promulguer les décrets du Corps Légiſlatif, le dixième jour de leur émiſſion; à moins que dans ce délai il n'y ait eu recours au Sénat pour cauſe d'inconſtitutionalité : ce recours n'a point lieu contre les loix promulguées.

OBSERVATION.

1°, Le délai de dix jours, exigé pour la promulgation de tout décret du Corps Légiſlatif, n'eſt pas ſenſé. Il eſt des décrets qui exigent

une exécution prompte, & le délai de dix jours en rend les dispositions inutiles.

2°, Lorsque le décret du Corps Législatif sera contraire aux intentions du Premier Consul, il lui sera facile, en l'attaquant d'inconstitutionnalité, d'en empêcher l'effet, au moins pendant tout le tems que durera l'instruction de cette affaire.

3°, Le recours contre le décret du Corps Législatif est suspensif, ce qui peut être pernicieux pour l'Etat : la suspension ne devroit avoir lieu que lorsque le Sénat l'auroit ordonnée.

4°, Le recours au Sénat ne peut être exercé que par le Gouvernement, ou par le Tribunat ; mais le Premier Consul peut cacher au Tribunat l'existence du décret, enforte qu'il ne le connoisse que le jour de la promulgation, & qu'ainsi il n'ait pas le tems de délibérer s'il doit exercer ce recours.

DISPOSITION.

Le Gouvernement fait les règlemens nécessaires pour assurer l'exécution des loix.

OBSERVATION.

Déjà il a été observé que le Gouvernement a dans la confection de la loi une prérogative prodigieuse & excessive ; ici le Gouvernement

acquiert encore le droit d'éluder ou même d'annuller les loix ; car il eſt dans la rédaction des règlemens interprétatifs, un art d'énerver & de rendre illuſoires les loix dont on ordonne l'exécution, en y ajoutant des diſpoſitions préſentées comme acceſſoires, & qui dans la réalité en contrarient l'eſprit. Les Rois de France n'avoient point un pouvoir réglementaire auſſi étendu que celui du Premier Conſul ; les règlemens qu'ils donnoient en exécution des loix conſenties par la Nation aſſemblée, lorſque ces règlemens avoient pour objet l'adminiſtration intérieure, étoient enregiſtrés dans les Cours de Juſtice, qui ne les admettoient qu'après avoir jugé non-ſeulement leur concordance avec les loix, mais leur mérite intrinsèque : au lieu que le Sénat, qui, comme il ſera obſervé par la ſuite, a droit d'annuller les actes inconſtitutionnels, ne peut empêcher l'exécution des règlemens donnés par le Gouvernement, que dans le cas où ils contiendroient une contravention préciſe à la Conſtitution de l'Etat.

DISPOSITION.

Dans le cas où le Corps Légiſlatif peut ſuſpendre l'empire de la Conſtitution ; ſi le corps eſt en vacance, le Gouvernement peut proviſoirement prononcer la même ſuſpenſion, à la charge

charge de convoquer en même tems le Corps Législatif au plus court terme.

OBSERVATION.

1°, Déjà il a été observé combien la suspension de la Constitution de l'Etat est un événement important, dans toute forme de Gouvernement. Dans les pays où cette sorte de suspension est admise, soit intégralement, soit partiellement, le droit de l'ordonner n'appartient qu'à la puissance législative: lorsque ce droit est conféré à la puissance exécutive, il devient la destruction de tout ordre public. Qu'un citoyen puisse à son gré déclarer qu'il veut exercer un pouvoir arbitraire & illimité, & que toute une nation soit de ce moment obligée de s'y soumettre, c'est une institution incompréhensible.

2°, Le Premier Consul a ce droit de suspension de la Constitution de l'Etat, pendant les deux tiers de l'année ; il n'est point gêné dans l'exercice de ce droit par la spécification des causes qui peuvent l'autoriser à en faire usage, & des preuves qui doivent en être rapportées. L'obligation qui lui est imposée d'assembler incessamment le Corps Législatif, n'est pas pour la Nation une ressource bien tranquillisante, ni pour le Premier Consul une formalité bien gênante ; non-seulement parce que l'influence

qu'il a ſur ce corps lui permet de ne pas craindre ſes délibérations, mais parce qu'il pourra empêcher que les membres qui le compoſent ſe raſſemblent promptement en nombre ſuffiſant pour qu'ils puiſſent prendre une délibération: il pourra faire naître des obſtacles à la prompte arrivée des Légiſlateurs qui lui ſont contraires; il pourra engager des Légiſlateurs qui lui ſont dévoués, à ne point ſe rendre à l'Aſſemblée, tant qu'il n'y aura point nombre ſuffiſant pour délibérer; il pourra, d'autre part, ne faire parvenir que tard les ordres de raſſemblement aux Légiſlateurs qu'il craindra, raſſembler promptement ceux dont il eſt aſſuré, & par la pluralité de leurs ſuffrages obtenir la confirmation de la ſuſpenſion qu'il a prononcée. Enfin, lors du raſſemblement, l'affaire qui aura donné lieu à la ſuſpenſion, pourra être tellement engagée, que le Corps Légiſlatif, en déſapprouvant cette ſuſpenſion, ne puiſſe s'empêcher de la confirmer. Mais en outre, tel eſt l'effet de cette ſuſpenſion, que du moment où le Premier Conſul l'a prononcée, & s'eſt attribué une puiſſance que, ſuivant la loi, il a droit de s'attribuer, il n'eſt plus gêné par aucune contradiction; on ne peut lui oppoſer aucune réſiſtance légale; il peut par nombre de moyens ſubjuguer le Corps Légiſlatif, & différer l'aſſemblée, même s'en paſſer, & ſe perpé-

tuer dans la poſſeſſion d'une puiſſance dont la durée eſt auſſi illimitée que l'étendue. Exiſta-t-il jamais une prérogative auſſi monſtrueuſe dans aucune Conſtitution Monarchique.

DISPOSITION.

Le Premier Conſul nomme les Conſeillers d'Etat, tous les agens de l'adminiſtration, les membres des adminiſtrations locales, les commiſſaires du Gouvernement près les tribunaux, & peut les deſtituer : il nomme auſſi tous les juges civils & criminels autres que les Juges de paix, & les Juges de caſſation ; mais il ne peut les deſtituer.

OBSERVATION.

1°, Il eſt juſte que le Gouvernement nomme ſes agens ; mais dans un Etat intitulé républicain, il étoit indiſpenſable que les membres des adminiſtrations locales, & les Juges, fuſſent élus par le Peuple.

2°, L'inſtitution par le Premier Conſul, des Juges inamovibles, lui donne le même droit qu'avoient les Rois dans la direction de l'ordre judiciaire : mais le Premier Conſul pourra avoir une plus grande influence ſur l'adminiſtration de la juſtice ; parce qu'un Roi qui auroit voulu influer ſur les jugemens, auroit trouvé dans la conſiſtance des établiſſemens judiciaires & des

magiſtrats, des obſtacles qui n'exiſtent plus. La Magiſtrature actuelle n'eſt pas du même genre que l'ancienne, qui par l'état de ſa fortune étoit au-deſſus des petits intérêts, & par le ſacrifice d'une partie de cette fortune à l'honneur d'adminiſtrer la juſtice, ſacrifice ſans exemple chez les autres nations, prouvoit la pureté, la nobleſſe, la généroſité de ſes ſentimens.

3°, L'accuſateur public eſt, dans ce code, dénommé Commiſſaire du Gouvernement. Il eſt en effet des affaires où il eſt l'homme du Gouvernement: mais il eſt bien plus encore l'homme du Peuple; il eſt le défenſeur de ceux qui n'en ont pas; il eſt le protecteur de l'opprimé par les agens du Gouvernement. Il eſt donc irrégulier que dans une République ce magiſtrat ne ſoit pas nommé par le Peuple; il eſt bien plus irrégulier encore qu'il ſoit deſtituable par le Gouvernement; il ne l'étoit pas dans l'Etat monarchique.

DISPOSITION.

En cas de ſuſpicion de conjuration contre l'Etat, le Gouvernement peut faire arrêter; mais dans les dix jours de l'arreſtation les perſonnnes arrêtées doivent être miſes en liberté, ou livrées à la juſtice réglée.

OBSERVATION.

1°, Tous les Gouvernemens ſages ont reconnu la néceſſité de s'écarter dans certaines occaſions de la marche lente des tribunaux, & des formes épineuſes de l'ordre judiciaire ; mais dans les Etats les mieux conſtitués, c'eſt le Corps Légiſlatif qui juge de cette néceſſité. A Rome le Sénat autoriſoit le Conſul à faire uſage de ce pouvoir extraordinaire ; dans la Grande Bretagne, le Roi reçoit cette autoriſation du Parlement ; en France ce pouvoir ſera habituel, & aucun fait, aucun ſymptôme de conjuration n'eſt requis pour autoriſer ces voies extraordinaires d'arreſtation.

2°, Cette diſpoſition rétablit les actes d'autorité qui ont été le ſujet de tant de plaintes : à la vérité la détention ne peut durer que dix jours ; mais le Gouvernement, ſans aucune irrégularité légale, peut réitérer ſes ordres de détention, & faire pluſieurs fois arracher un citoyen de ſes foyers & des bras de ſa famille. Les vexations que ſe permet la haine, couverte d'un prétexte de bien public, ſont plus à craindre de la part d'un Chef de l'Etat tiré de la claſſe des ſimples citoyens, & devant y rentrer, que de la part d'un Roi, & ſur-tout d'un Roi héréditaire, que l'élévation de ſon rang met au-deſſus des intérêts particuliers. La détention ne fût-elle que

de dix jours, c'eſt une grande atteinte à la liberté, & qui peut porter à la fortune un préjudice irréparable ; par exemple, pour le commerçant dont elle perd le crédit, & peut faire ſuſpendre les paiemens. Quand le détenu, après avoir été livré à la juſtice, ſera reconnu innocent, & qu'il ſera judiciairement conſtaté qu'il n'eſt coupable d'aucun complot, & même qu'il n'en a point exiſté, nulle indemnité n'eſt aſſurée à l'innocence perſécutée, nulle peine n'eſt décernée contre les auteurs de la perſécution.

DISPOSITION.

Le Gouvernement dirige les recettes & les dépenſes de l'Etat conformément à la loi annuelle, qui détermine le montant des unes & des autres.

OBSERVATION.

Le pouvoir de diriger les recettes devroit être borné à une ſimple inſpection ſur les recouvremens ; parce que les tems, les moyens, les formes de ces recouvremens, doivent être fixées par la loi. La direction des dépenſes eſt bien autrement importante, & donne au Premier Conſul un pouvoir énorme. En effet, la Puiſſance Légiſlative ne diſpoſe des finances qu'en maſſe, & ſe borne à en déſigner les objets ; le Gouvernement en diſpoſe en détail, & donne

aux perſonnes ; ce qui confère au Premier Conſul une grande facilité de gratifier ſes créatures. Quand il ſe verra ſur le point de quitter ſa place, indifférent ſur la quantité des fonds dont ſon ſucceſſeur aura à diſpoſer, peut-être même deſirant le mettre dans l'embarras, il pourra prodiguer l'argent de l'Etat. Qui ſait même ſi les perſonnes auxquels il le donnera ne ſeront pas des prête-noms, qui lui en tiendront compte? Un tel déſordre eſt moins à craindre dans un Etat Monarchique & héréditaire ; parce que le revenu dont jouit le Roi à titre de liſte civile ou à autre titre, le met au-deſſus de ces procédés ſordides, & par un emploi évidemment vicieux des revenus de l'Etat, il ſe feroit tort à lui-même, & à ſon ſucceſſeur, qui eſt ſon plus proche parent.

DISPOSITION.

Le Gouvernement pourvoit à la ſureté intérieure, & à la defenſe de l'Etat ; il diſtribue les forces de terre & de mer, & en règle la diſtribution & la direction. La garde nationale en activité eſt ſoumiſe aux règlemens d'adminiſtration publique ; la garde nationale ſédentaire n'eſt ſoumiſe qu'à la loi. Le Premier Conſul nomme & révoque à ſon gré les officiers de l'armée de terre & de mer.

OBSERVATION.

1°, Le droit conféré au Premier Conſul, ou nommément, ou ſous le nom du Gouvernement, d'ordonner à ſon gré de l'emploi de l'armée, lui donne les moyens de détruire la Conſtitution de l'Etat. Les foibles précautions priſes pour exempter d'une dépendance abſolue & illimitée la garde nationale en activité ou ſédentaire, ne ſeront que des barrières foibles & inſuffiſantes contre le projet de ſubverſion de la Conſtitution de l'Etat. Ces projets de deſtruction n'étoient pas même à craindre dans la Conſtitution monarchique, parce que dans ce régime les intérêts du Roi & ceux de la Nation étoient indentifiés ; & le Roi ne pouvoit être induit à attaquer les loix, que quand il préféroit les intérêts de ceux qui l'entouroient à ſes propres intérêts, ou quand des paſſions déſordonnées l'emportoient ſur ſa raiſon : il n'en eſt pas de même d'un Premier Conſul, ſur-tout quand il eſt prêt à ſortir de place.

2°, Le droit du Premier Conſul de nommer tous les officiers de l'armée, & de leur conférer à ſa volonté un grade ou de le leur ôter, eſt un droit qui confirme encore au Premier Conſul les moyens d'employer l'armée contre l'Etat : dans cette nomination, la faveur eſt bien plus à

craindre

craindre qu'elle ne l'étoit dans l'ancien régime; parce que le Premier Conſul, par une multitude de liens qui l'attachent à une foule de citoyens, a des affections à ſatisfaire, que n'a pas un Roi; &, pour ſervir ſes amis, il eſt obligé de profiter de ſon règne décennaire.

3°, Le droit de deſtituer les officiers ſans cauſe prouvée ni même énoncée, & ſans conſeil de guerre, exiſtoit dans l'ancien régime; mais il en étoit très-rarement fait uſage: il n'en ſera pas ainſi dans le nouveau régime, où le Premier Conſul a l'intérêt de faire commander les troupes, non par celui qui en eſt le plus capable, non par celui qui l'a mérité par ſes ſervices, mais par celui qui lui eſt le plus attaché, & qui n'a point une ancienne reconnoiſſance à ſatisfaire. La conceſſion faite par le prédéceſſeur d'une place ou d'un emploi, ſera un titre pour en être dépouillé; & par-là les intérêts du Conſul ſe trouveront toujours en contradiction avec les intérêts de la Nation.

DISPOSITION.

Le Gouvernement a la direction des relations extérieures, & la confection des tranſactions politiques. Le Premier Conſul a le droit de nommer & de deſtituer les principaux agens diplomatiques.

OBSERVATION.

1°, Dans le siècle actuel les secrets des Cabinets de l'Europe sont perpétuellement marchandés, & souvent vendus: les secrets de la France seront-ils en sureté, quand ils seront confiés à trois Consuls, & quand chacun des trois pourra vendre ces secrets sans danger, & même sans honte, parce que rien ne constatera qui des trois a trahi?

2°, Non-seulement on vendra à l'étranger le secret de l'Etat, on lui vendra même des stipulations avantageuses dans les traités; d'autant que le Premier Consul est maître d'y insérer des conditions secrettes qui obligent l'Etat, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux conditions publiques.

3°, Si le Premier Consul est intéressé, quand il sera sur le point de sortir de place, & par conséquent de perdre son traitement, il pourra être tenté, pour remédier à l'insuffisance de sa fortune, de se livrer à ce honteux trafic. Si, au contraire, ce Consul est ambitieux, en vendant les intérêts de la France à l'étranger, il en tirera des sommes qui lui serviront à subjuguer sa patrie qu'il aura trahie. Jamais la majesté des Rois de France ne fut souillée ni suspectée d'une telle indignité.

DISPOSITION.

Aucun acte du Gouvernement ne peut avoir d'effet, s'il n'eſt ſigné par un Miniſtre: & le Miniſtre eſt reſponſable des actes inconſtitutionnels qu'il a ſignés, & de l'inexécution des loix, & des ordres irréguliers qui émanent de lui.

OBSERVATION.

Le Premier Conſul pourra ſe permettre tout genre d'abus & d'irrégularité, ſans être gêné par la reſponſabilité de ſon Miniſtre. Il le deſtituera, s'il ne le trouve pas diſpoſé à ſe conformer à ſes intentions; il le remplacera par un homme ſans mœurs & ſans fortune, que par ſon crédit il parviendra facilement à ſouſtraire aux pourſuites judiciaires: que ſi ce Miniſtre étoit traduit en juſtice, en paſſant en pays étranger, & en y recevant ſecrettement un bon traitement pécuniaire, il ſeroit à l'abri des peines qui pourroient être prononcées contre lui, & ſe conſoleroit de la honte dont il pourroit être flétri. Cependant le Premier Conſul jouiroit du fruit des prévarications ou des crimes de ſon agent.

DISPOSITION.

Les Sénateurs, Tribuns, Légiſlateurs, Conſuls, Conſeillers d'Etat, ne ſont pas reſponſables en ce qui concerne leurs fonctions.

OBSERVATION.

Cette disposition peut être juste, relativement aux fonctionnaires publics qui forment un corps, & ne donnent que des décisions délibérées; encore seroit-il expédient de punir la corruption évidente & constatée. Mais quand un fonctionnaire public exerce une puissance qui lui est propre & personnelle; quand cette puissance est si grande, que l'abus en est effrayant pour l'Etat; quand en même tems cette puissance n'est que temporaire; il est imprudent que ce fonctionnaire puisse l'employer à la proroger au mépris des loix, certain d'être absous par le succès, ou impuni d'après la loi qui le déclare non responsable. Dans la République Romaine les Consuls, & tous les Magistrats, les Censeurs seuls exceptés, étoient responsables.

DISPOSITION.

Les agens du Gouvernement, autres que les Ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat.

OBSERVATION.

Quand les agens du Gouvernement auront prévariqué, d'après des ordres du Premier Consul, certainement le Conseil d'Etat dont ce Con-

ſul nomme & deſtitue tous les membres, ne permettra pas qu'on faſſe juſtice des coupables. Ainſi le Premier Conſul peut aſſurer à ſes agens l'impunité de toutes les vexations & de tous les crimes qu'ils commettront dans leurs fonctions, pourvu qu'ils ſe conforment à ſes intentions.

DISPOSITION.

Les délits perſonnels, emportant peine afflictive ou infâmante, commis par un membre du Sénat, du Tribunat, ou du Corps Légiſlatif, ou du Conſeil d'Etat, ſont pourſuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du Corps auquel le prévenu appartient, a autoriſé cette pourſuite.

OBSERVATION.

1°, Dans l'ancien régime les Pairs de France, & les magiſtrats d'un grand nombre de Cours ſouveraines, étoient jugés par leur corps: une telle prérogative pouvoit être conſidérée favorablement, parce qu'elle rentroit dans l'ancien droit du jugement par les pairs. Mais il n'exiſte ni motif ni prétexte pour faire dépendre la juſtice à obtenir d'un fonctionnaire public, prévenu d'un délit perſonnel, de l'agrément de ſes confrères. Ce ne ſont point ici des Juges, puiſqu'il n'y a point d'inſtruction devant eux, &

qu'ils n'ont point de juriſdiction ; ce ſont des protecteurs. Qu'un citoyen offenſé par un fonctionnaire public dans une affaire purement perſonnelle, ne ſoit pas aſſuré d'en avoir juſtice, c'eſt une atteinte eſſentielle au droit du citoyen ; c'eſt une deſtruction de l'égalité qui doit exiſter dans l'adminiſtration de la juſtice, & qui exiſtoit ſous la monarchie ; c'eſt la création de la prérogative ariſtocratique la plus révoltante qui puiſſe exiſter.

2°, Lorſqu'un fonctionnaire public des claſſes indiquées ſera accuſé, le tems que mettra ſon corps à décider s'il doit être pourſuivi en juſtice, donnera à cet accuſé le moyen de diſparoître : il n'eſt pas même dit, ſi, pour un fait perſonnel, les fonctionnaires publics ci-deſſus déſignés peuvent être arrêtés ou détenus, lorſqu'ils ſont trouvés en flagrant délit.

3°, Les Conſeillers d'Etat obtiennent ici une prérogative qu'ils n'avoient point dans l'ancien régime ; ils n'étoient jugés dans une affaire criminelle que comme les citoyens de toutes les autres claſſes de l'Etat. La prérogative accordée à ces Conſeillers eſt plus révoltante encore que celle des autres fonctionnaires publics ; car, comme ce Conſeil n'eſt compoſé que de membres inſtitués & deſtitués à la volonté du Premier Conſul, ils ſont abſolument dans ſa dépendance ; & tout Conſeiller d'Etat que voudra

favoriſer le Premier Conſul, eſt aſſuré que l'autoriſation de le pourſuivre en juſtice ne ſera point accordée, quelque grave que ſoit le crime ; & même la nomination à une place de Conſeiller d'Etat pourra devenir un brevet d'impunité pour tout crime précédemment commis.

4°, Il n'eſt point dit s'il eſt permis de pourſuivre en juſtice un Conſul coupable d'un crime perſonnel. Ce ſilence s'entend. Puiſqu'il faut une autoriſation pour intenter un procès criminel à un fonctionnaire public d'un ordre inférieur à celui des Conſuls, & que cette diſpoſition ne s'étend point aux Conſuls, ils ſont déclarés tacitement non juſticiables. Cette prérogative exiſte dans les Etats Monarchiques en faveur de la perſonne du Roi; & ainſi réduite, elle eſt ſage, non-ſeulement parce que, comme l'a obſervé un des plus grands juriſconſultes de ce ſiècle, les facultés perſonnelles d'un homme ſont bornées, & l'abus qui peut en être fait n'eſt pas de nature à porter un grand préjudice à la ſociété ; mais bien plus encore, parce qu'un Roi, par la ſublimité de ſon rang, par le traitement attribué à ſon titre, par la durée de ſes droits qui n'eſt pas moindre que celle de ſa vie, par l'intérêt de ſe conſerver la conſidération & le reſpect qui dans toute forme de gouvernement ſont les remparts de la puiſſance, ne peut ſe porter à nombre de délits, objets ordinaires des

poursuites judiciaires. Il n'en est pas de même des Consuls, dont la naissance peut être basse, la famille vile, la fortune nulle, & dont les fonctions ont un terme. De plus, cette prérogative, qui dans une monarchie n'est donnée qu'à un homme, est attribuée dans une république à trois personnes, & successivement à toutes celles qui passeront par ces places. Ainsi du moment où un citoyen sera promu à cette dignité; qu'il vole, tue, assassine; la justice ne peut ni l'en empêcher, ni l'en punir. Quiconque aura le malheur de déplaire à un des Consuls ne sera point en sureté; la vertu, qui s'indignera de ses injustices, sera un titre pour être persécuté; & les fonctions publiques ne pourront sans danger être exercées avec intégrité. Qu'un Juge rende une sentence qui lèse les intérêts d'un des Consuls, ou d'un de ses parens, ou d'un de ses amis, ou d'une de ses maîtresses, ou d'un des parens ou amis de ses maîtresses; le Consul peut à son gré exercer contre lui les plus indignes traitemens. Le magistrat outragé dénoncera-t-il l'offense à ses compatriotes, qui ne peuvent le protéger, mais qui peuvent du moins le plaindre? La passion du Consul contredite peut se porter aux plus grands emportemens; il peut ou brûler le Juge dans sa maison, ou le massacrer jusques sur son tribunal. Le caractère consulaire

consulaire arrête l'action de toute autorité judiciaire ; & il est ordonné à la Nation de se taire devant un de ses tyrans.

L'autorisation de ces atrocités, ou du moins l'assurance de leur impunité, est appelée une Constitution politique ; & une telle Constitution est donnée en Europe ! & elle est donnée à la fin du dix-huitième siècle ! & elle est adoptée par la Nation qui vouloit il y a quelques jours être plus libre qu'aucune Nation ne l'a jamais été !

V.

SÉNAT CONSERVATEUR.

DISPOSITION.

LE Sénat maintient ou déclare inconſtitutionnels les actes du Pouvoir Légiſlatif, qui lui ſont déférés par le Gouvernement ou par le Tribunat, & les actes du Gouvernement qui ſont déférés par le Tribunat.

OBSERVATION.

1°, Une puiſſance négative, établie pour défendre les droits de la Nation & la liberté publique, eſt une excellente inſtitution; parce qu'elle empêche que le Peuple ne ſe défende lui-même; défenſe qui eſt toujours tumultueuſe & illimitée, & tend à renverſer le Gouvernement: auſſi Cicéron obſerve que la création des Tribuns fut le ſalut de la République. Un Sénat défenſeur des loix eſt une inſtitution encore plus ſage que le Tribunat Romain; parce qu'une puiſſance négative eſt mieux placée dans un corps, qu'entre les mains d'une, ou de

deux, ou de trois perſonnes. Un corps eſt moins expoſé à être ſéduit & intimidé, ou déterminé par des motifs étrangers au bien de l'Etat. Son vœu inſpire plus de confiance, & a plus un caractère national; & quand le peuple a un nombre de défenſeurs choiſis par lui, reconnus par lui les plus éclairés de la Nation, & ayant les mêmes intérêts que les ſiens, il croit pouvoir fermer les yeux.

Ce Sénat Conſervateur a la plénitude de la puiſſance de réſiſtance, comme le Premier Conſul a toute la puiſſance d'action. Du Premier Conſul vient la provocation de toute loi, & émane tout ordre: du Sénat vient la réſiſtance à toute loi & à tout ordre. Ce Sénat a, dans les affaires d'Etat, la même compétence qu'a le tribunal de caſſation dans les affaires judiciaires; & dans la fixation de la compétence de l'un & de l'autre de ces Corps, il eſt ſage de n'avoir pas joint au droit d'empêcher, le droit de réformer; car alors la réſiſtance ſe feroit bientôt tournée en action. Par l'inobſervation de ce principe dans la fixation de la compétence des tribuns de Rome, leur magiſtrature devint dangereuſe, & excita de grands troubles; & les loix agraires pensèrent être plus funeſtes à la République que ne l'avoit été la ſeconde Guerre Punique. Sous ces rapports, l'inſtitution du

Sénat François mérite éloge; il reſte à voir, ſi par ſon organiſation & ſa compétence, il remplit l'objet qu'il doit avoir.

2°, Le Sénat Conſervateur peut s'oppoſer aux actes de légiſlation & aux actes du Gouvernement. Dans la réſiſtance à la formation des nouvelles loix, le droit du Sénat eſt conforme aux principes d'une ſage légiſlation; mais c'eſt un double emploi de la fonction du Corps Légiſlatif, qui n'a point le droit de donner une loi, mais ſeulement d'admettre ou de rejeter la loi propoſée par le Gouvernement, ſans pouvoir même la modifier; droit qui ſe borne à une ſimple oppoſition. Dans la réſiſtance aux actes du Gouvernement, le Sénat a une puiſſance qui lui eſt propre, & n'appartient qu'à lui: mais ce genre de puiſſance eſt extrêmement dangereux; car l'oppoſition à l'admiſſion des loix nouvelles peut avoir lieu, ſans cauſer trouble dans l'Etat, qui eſt dirigé par les loix préexiſtantes; mais l'oppoſition aux actes du Gouvernement, en ſuſpendant une action de puiſſance, qui doit être continuelle, met l'Etat en danger. Si le droit de s'oppoſer aux actes du Gouvernement devoit être concédé, du moins falloit-il qu'il fût borné à quelques actes extraordinaires & d'une haute importance; la conceſſion indéterminée de ce droit conduit à ce que le Sénat, par ſa réſiſtance

continuelle à l'action du Gouvernement, le force de ſe ſoumettre à ſes volontés ; ou à ce que le Gouvernement ſoit forcé de ne point s'arrêter à cette réſiſtance : l'un de ces abus fait tomber dans l'anarchie, l'autre dans la tyrannie.

3°, A la vérité, il eſt probable que les effets funeſtes d'une lutte entre le Gouvernement & le Sénat n'auront point lieu ; mais c'eſt parce que la corruption ſuppléera à la violence. Quoique les ſénateurs ſoient inéligibles à toute autre fonction publique, ils ſont ſuſceptibles de toute ſorte de conceſſions & de tous dons pécuniaires ; ils peuvent être récompenſés ou maltraités dans la perſonne de leurs parens, ou des objets de leurs affections : l'acceptation de ces avantages indirects n'eſt pas prohibée, & ne peut l'être totalement. Donc le Premier Conſul pouvant ſervir ou deſſervir eſſentiellement chacun des membres du Sénat, en aura au moins le plus grand nombre à ſa diſpoſition, & l'exiſtence de ce corps ſe bornera à une repréſentation légale.

4°, Le Sénat, en ſuppoſant que ſes membres ne ſoient point ſéduits, aura peu de moyens pour exercer les droits qui lui ſont attribués, du moins quand il voudra s'oppoſer aux actes du Gouvernement ; parce qu'il ne pourra avoir une connoiſſance légale des faits qui autoriſeront ſa réſiſtance, que par des fonctionnaires publics,

qui inſtitués & deſtituables par le Premier Conſul, ſeront néceſſairement les ſuppôts de ſa puiſſance.

5°, Quand même le Sénat auroit volonté & connoiſſance ſuffiſantes pour contredire le Gouvernement, ſa contradiction ſeroit illuſoire: nul corps, nul officier public ne lui eſt ſubordonné ; & il n'a aucun moyen de force pour aſſurer l'exécution de ſes décrets. Quand il aura déclaré qu'un acte eſt illégal, par quel moyen pourra-t-il arrêter l'exécution de cet acte, qui d'ailleurs ſera ſoutenue par la force militaire ? Le Sénat n'a pas même les moyens de faire connoître ſa déciſion & de la notifier aux citoyens, pour les empêcher d'exécuter les ordres du Gouvernement déclarés injuſtes. Des formes & un terme ont été preſcrits pour la notification des décrets du Corps Légiſlatif: quant à ceux du Sénat, ſoit inattention, ſoit plutôt réticence frauduleuſe, nul moyen n'eſt donné d'en aſſurer la publicité ; vice d'autant plus grand & plus eſſentiel, que ces actes ſont d'une exécution très-inſtante, quand ils ont pour objet de repouſſer les entrepriſes du Gouvernement, qui tendent à la violation de la liberté publique, & à la ſubverſion de l'Etat.

6°, Non-ſeulement la contradiction du Sénat ſera annullée par la ſéduction, par le défaut de

notion des faits, par l'impoſſibilité de notifier ſes décrets, par l'impuiſſance de les faire valoir; mais ce Sénat ne pourra même former un vœu qui conſtate cette contradiction: en vain aura-t-il reconnu qu'un acte eſt inconſtitutionnel; il ne peut le déclarer tel, qu'autant qu'il lui eſt déféré par le Tribunat ou par le Gouvernement. Ici encore ſe reconnoît l'eſprit de toute cette Conſtitution: tous les pouvoirs ſont paralyſés, parce que leur action dépend d'une motion qui leur eſt étrangère; il n'eſt que deux pouvoirs qui puiſſent agir par eux-mêmes, le Tribunat qui n'a droit que de parler, & le Premier Conſul, qui en lui ſeul réunit réellement tous les droits politiques.

DISPOSITION.

Le Sénat déclare, s'il y a lieu, les élections communales, departementales, ou nationales, inconſtitutionnelles; & choiſit dans la liſte des éligibles, pour les fonctions nationales, les Légiſlateurs, les Tribuns, les Conſuls, &c.

OBSERVATION.

1°, Le droit d'annuller les élections peut être important, mais il l'eſt bien moins que le droit de nommer aux places parmi les éligibles: cette

nomination inveſtit le Sénat du plus éminent des droits de la Nation, celui de choiſir ſes repréſentans; car la Nation n'a qu'une ſimple préſentation, & même illuſoire, ainſi qu'il a été démontré; tandis que choiſir un Premier Conſul ſur cinq mille citoyens, c'eſt le nommer avec à-peu-près la même liberté que ſi on n'étoit gêné par aucune préſentation. Il en eſt de même proportionnellement pour la nomination des autres fonctionnaires publics; hors d'après l'aſcendant du Premier Conſul ſur le Sénat, aſcendant dont la néceſſité a déjà été prouvée, & le ſera encore par la ſuite. Tous les choix que fera le Sénat ſeront dictés par le Premier Conſul; & les Légiſlateurs, & les Tribuns élus & réélus par le Sénat, en étant par-là dans ſa dépendance, ſeront dans celle du Premier Conſul.

DISPOSITION.

Le Sénat nomme ſes membres ſur la préſentation de trois ſujets, l'un par le Tribunat, l'autre par le Corps Légiſlatif, l'autre par le Premier Conſul.

OBSERVATION.

1°, Ici le pouvoir de choiſir eſt fort reſſerré: mais de cette reſtriction naît l'influence du Premier Conſul ſur le Sénat; car les ſénateurs qui voudront

voudront transmettre leurs places à leurs enfans, parens, ou amis, ne pourront s'assurer d'une présentation que de la part du Premier Consul; parce que de tels arrangemens avec des corps ne sont pas faciles. Chaque Sénateur aura donc besoin du Premier Consul, & le ménagera; & le Sénat sera d'autant plus disposé à donner la préférence à la présentation du Premier Consul, que ce sera l'intérêt de chacun d'eux de favoriser ces sortes d'arrangemens. Par ce moyen seul, indépendamment des autres, le Premier Consul pourroit disposer des suffrages du Sénat.

2°, Il n'est point statué que les Sénateurs seront tirés tour-à-tour de chaque département; ainsi ils peuvent être tous du même, qui alors sera traité avantageusement: les Consuls, tous les Tribuns, & le plus grand nombre de Législateurs, en seront tirés; & dans la concurrence des intérêts des autres départemens, l'intérêt de celui-ci l'emportera, & il n'y aura ni égalité ni liberté.

3°, Il est facile de prévoir quel sera le département prédominant; car comme les Sénateurs, ainsi que nous allons le voir, sont institués pour la vie & comme ils n'ont point de vacance, ils seront obligés de fixer leur domicile dans la Capitale, où ils exerceront leurs fonctions. Dès-lors les citoyens, ayant leur résidence & leurs

propriétés dans les provinces où n'eſt point établi le Sénat, n'y ambitionneront point des places; & ainſi les provinces ſeront ſous la domination de la Capitale.

DISPOSITION.

Les Membres du Sénat ſeront élus pour la vie.

OBSERVATION.

Plus longue eſt la durée des fonctions, plus facile eſt la ſéduction des fonctionnaires. S'ils n'étoient inſtitués que pour un an, ſans ceſſe il faudroit acheter des ſuffrages : auſſi dans un pays où il exiſte plus qu'ailleurs de grandes lumières ſur le régime politique, les contradicteurs de la puiſſance du Gouvernement demandent ſans ceſſe une nomination plus fréquente des repréſentans de la Nation.

DISPOSITION.

Quatre citoyens choiſis par les rédacteurs de la Conſtitution, ſans avoir conſulté le vœu national, nomment arbitrairement la majorité des membres du Sénat, qui ſe complettent enſuite eux-mêmes, & procèdent aux élections qui leur ſont confiées.

OBSERVATION.

1°, Déjà il a été remarqué, qu'il ne peut exiſter une violation du droit national, plus évi-

dente, que cette création arbitraire d'offices de magiſtrature les plus importans qui puiſſent exiſter dans l'Etat, & la collation de ces offices, non pas ſeulement pour le moment, mais pour toute la vie ; & toutes ces diſpoſitions faites ſans la participation de la Nation.

2°, Les Sénateurs ainſi inſtitués ſe complettant eux-mêmes ; & par la ſuite des tems, devant toujours ſe completter, ils tiendront toujours leur magiſtrature d'un choix étranger à la Nation ; & tous les choix qui ſeront faits par eux des fonctionnaires publics ſeront infectés du même vice d'irrégularité & de nullité.

DISPOSITION.

Les Membres du Sénat ſont au nombre de quatre-vingt.

OBSERVATION.

Un nombre ſi foible offre de grands moyens à la ſéduction ; car, comme le tiers des membres d'un corps politique ſuffit pour prendre une délibération régulière, vingt-huit voix peuvent délivrer le Gouvernement de toute contradiction ; puiſque le Sénat ſeul peut mettre obſtacle aux abus de l'autorité.

VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

LA nouvelle Conſtitution eſt caractériſée & par les diſpoſitions générales qui la cimentent, & plus encore peut-être par l'omiſſion des diſpoſitions qui devroient la cimenter.

OMISSION.

Nulle mention n'eſt faite de la religion : il n'eſt point dit quelle religion l'Etat admet, ni même s'il en admet aucune.

OBSERVATION.

1°, Une telle omiſſion eſt ſans exemple dans un code conſtitutionnel. Il eſt trois ſortes de morale : la morale naturelle, que dicte le ſentiment intérieur, nommée conſcience ; la morale révélée, ou la religion ; la morale convenue, qui eſt l'expreſſion nationale du ſentiment intérieur de l'équité, & porte le nom de loi : ces trois règles des actions humaines doivent ſe

prêter ſecours ; & le premier précepte d'une légiſlation ſage, eſt d'ordonner reſpect pour l'Etre Suprême, qui deſtine récompenſe à l'obſervateur de la loi humaine, peine à l'infracteur.

2°, Ne point faire intervenir les idées religieuſes dans le régime d'une ſociété politique, c'eſt en bannir la morale ; car, dans le très-grand nombre des citoyens, la raiſon n'étant point cultivée par la méditation & l'inſtruction, il n'en réſulte qu'une lumière très-imparfaite, qui ne peut ſuppléer aux notions révélées, & faire connoître à l'homme ſes devoirs ; & quand cette notion ſeroit tout ce qu'elle peut être, elle ſeroit encore très-foible contre les paſſions. Auſſi n'exiſta-t-il jamais de Peuple vertueux qui ne fût religieux : le légiſlateur qui ſupprime les prêtres, doit multiplier les bourreaux.

3°, Oter, ou du moins laiſſer perdre la croyance d'une vie future, c'eſt enlever à la vertu la ſeule récompenſe qui lui ſoit aſſurée ; c'eſt priver le malheur de la ſeule conſolation qui ſoit à l'abri des coups de la fortune : l'irréligion légale, eſt le plus grand acte d'injuſtice & de cruauté.

4°, Quand la religion ne ſeroit pas néceſſaire dans tous les Etats, elle ſeroit indiſpenſable dans une République ; parce que dans ce genre de

régime, la morale eſt un moyen plus eſſentiel de gouvernement ; & la perte des mœurs eſt le ſignal de l'anarchie. Déjà la République Françoiſe en a donné la preuve.

OMISSION.

Aucun culte n'eſt ſoldé par le Gouvernement.

OBSERVATION.

1°, La Nation Françoiſe a, plus que toute autre, beſoin d'être ſans ceſſe ramenée au reſpect de la Divinité par des ſignes extérieurs ; mais, ſi nul culte n'eſt ſoldé par le Gouvernement, un grand nombre de citoyens pourra y renoncer par avarice, par économie, & même par l'impoſſibilité de le ſe procurer. Dans les campagnes, où les habitans des villages adoptent diverſes religions, nulle des ſubdiviſions qu'ils formeront ne ſera en état de fournir aux frais du culte.

2°, Mettre les frais du culte à la charge de chaque citoyen, c'eſt défaveriſer la religion Catholique, dont le culte eſt plus diſpendieux que celui du Luthéraniſme ou du Calviniſme ; parce qu'il a plus de ſacremens, plus de cérémonies, plus de pompe. Cependant, quand même la religion Catholique ne ſeroit conſidérée que ſous un point de vue temporel &

politique, elle devroit avoir en France la préférence ſur les autres religions ; d'abord, parce qu'elle eſt établie, & que, dans un tems où l'irréligion fait tant de progrès, il eſt utile que la religion ſoit fortifiée par l'empire qu'a l'uſage ſur les opinions & les actions de l'homme. D'ailleurs, il eſt reconnu que la religion Catholique a des qualités analogues au caractère François ; & les abus de cette religion, qui ont eu lieu dans des tems d'ignorance, ne peuvent ſe renouveler dans un ſiècle éclairé ; d'autant que les chefs de l'Egliſe Catholique reconnoiſſent aujourd'hui, que les préceptes eccléſiaſtiques qui ont trait à des intérêts temporels, ne peuvent être admis qu'avec le concours de la puiſſance temporelle.

3°, L'établiſſement excluſif d'une religion, & la prohibition non-ſeulement de tout culte public qui n'eſt pas preſcrit par cette religion, mais de la profeſſion de toute autre croyance religieuſe, eſt un abus de la puiſſance publique ; il n'appartient pas au Gouvernement de commander aux conſciences. Mais qu'aucune croyance ne ſoit conſidérée comme nationale, & n'offre aux citoyens un fanal religieux qui les dirige ; c'eſt une imprudence inexcuſable dans tous les pays, & ſurtout dans un pays où le libertinage de l'opinion porte aux idées les plus extravagantes. On ne verra pas ſeulement en France les ſix religions admiſes en Europe, les religions Catholique,

Grecque, Luthérienne, Calviniſte, Anglicane, Mahométane ; mais chacun ſe fera une religion à ſa mode ; & tout ce qu'ont inventé de plus inſenſé, les ſectes les plus bizarres & les plus abſurdes, ſera encore exagéré. Dès-lors la démence & le ridicule de toutes ces opinions religieuſes, nuira à toute croyance de l'exiſtence d'un Etre Suprême, d'une vérité révélée, & d'une vie future.

4°, Tandis que la Conſtitution de l'Etat ne fonde aucun établiſſement religieux, elle crée un inſtitut pour le progrès des connoiſſances humaines : mais quelle notion eſt plus importante à l'homme & au citoyen, que celle de l'obligation d'être juſte & bon ? C'eſt-là ce qu'apprend la religion, & ce qu'elle ſeule apprend au cœur & à l'eſprit. C'eſt donc la première des ſciences qui doit être enſeignée.

OMISSION.

Nul ſerment ne garantit l'obſervation de la Conſtitution, ni la geſtion fidelle des fonctionnaires publics, ni l'exécution des pactes entre les citoyens, ni la vérité de leurs déclarations en juſtice.

OBSERVATION.

Dès-lors que le choix des religions eſt indifférent, & que même le citoyen n'eſt point

astreint à en avoir une, il est conséquent que l'attestation de la Divinité n'intervienne point dans les engagemens temporels ; mais dès-lors aussi il n'existe plus de frein qui contienne le pervers qui peut cacher son crime, ni l'homme puissant qui par la force peut s'en assurer l'impunité.

OMISSION.

La profession de haine de la Royauté n'est plus prescrite comme un devoir civique ; mais la proscription des émigrés, & la confiscation de leurs biens, sont confirmées.

OBSERVATION.

Quoiqu'il soit absurde d'exiger un sentiment, cruel de commander la haine, impolitique de professer des dispositions offensantes pour nombre de Puissances, même pour des Puissances amies & alliées, ce ne sont point ces considérations qui ont fait rejeter le serment de haine à la Royauté : si l'équité eût été consultée, la confiscation des biens des émigrés, & leur banniſſement, eussent aussi été révoqués, sur-tout à l'égard des femmes, des enfans, & des citoyens qui n'ont point porté les armes contre la République, & en sont sortis pour n'être pas massacrés ; mais on a voulu réconcilier l'opinion publique avec

l'idée de la Royauté ; & cependant la rendre irréconciliable avec la Royauté légitime, comme liée à la cauſe des émigrés.

OMISSION.

Il n'eſt plus ordonné à la force armée de s'éloigner du lieu où ſe font les élections, & d'être à une certaine diſtance du lieu où ſe tiennent les aſſemblées des Repréſentans de la Nation, Tribunat, Corps Légiſlatif, ou Sénat.

OBSERVATION.

Cette omiſſion découvre encore plus que les autres, l'intention manifeſte de déférer au Premier Conſul, non-ſeulement une extrême puiſſance, non-ſeulement une influence énorme ſur les autres fonctionnaires publics, mais encore le moyen ou de les empêcher de former une délibération, ou de voter avec liberté.

OMISSION.

Aucune mention du droit de faire grace.

OBSERVATION.

Dans l'examen de la Conſtitution de 1799, nous n'avons point diſcuté les diſpoſitions qui concernent l'adminiſtration de la juſtice ; parce que, quoique les règles de l'ordre judiciaire ne

ſoient pas étrangères à la Conſtitution de l'Etat, elles n'y ſont point inhérentes. Dans toute forme de Gouvernement, l'ordre judiciaire peut être le même : il eſt ſage & juſte, toutes les fois qu'il donne complément à l'inſtruction, & indépendance à la déciſion. Mais il eſt bien ſurprenant que, dans le nouveau Code, il n'ait été fait aucune mention du droit de faire grace, qui n'eſt pas un acte judiciaire, mais un acte de ſouveraineté, comme étant une interprétation de la loi; car la loi ne peut établir qu'une règle abſtraite; & ce qui eſt théoriquement criminel, peut par les circonſtances être innocent, ou du moins digne d'indulgence, ce qui rend alors la grace un genre de juſtice. Mais le droit de faire grace ne peut être conféré aux Juges, qui ne doivent prononcer que conformément à la loi, & qui autrement ſeroient induits à ſe rendre juges de la loi. Quel motif a donc pu déterminer les légiſlateurs à une réticence ſi extraordinaire ? Ne ſeroit-ce point, que l'humanité exigeant l'exiſtence d'un droit qui n'eſt conféré à perſonne, ce droit ſera néceſſairement dévolu au Chef de l'Etat; & que ce droit n'étant caractériſé par aucune loi, ſera ſans limites, tandis qu'il en avoit dans l'ancien régime?

DISPOSITION.

La Nation aſſure des penſions aux gens de guerre bleſſés à ſon ſervice ; & aux veuves & aux enfans des gens de guerre, tués ſur les champs de bataille, ou morts de la ſuite de leurs bleſſures.

OBSERVATION.

Après une guerre auſſi longue & auſſi deſtructive que la guerre actuelle, les penſions que promet la République par l'extenſion qu'elle leur donne, forment une dépenſe immenſe ; & déjà la République n'a pas de quoi ſatisfaire à ſes charges : elle manquera à ces engagemens comme aux autres, & par-là elle ſe prépare des ennemis dans ſes défenſeurs.

DISPOSITION.

Les membres du Sénat doivent avoir quarante ans ; il n'en eſt exigé que trente pour les Légiſlateurs, vingt-cinq pour les Tribuns.

OBSERVATION.

Un homme de beaucoup d'eſprit, & ce qui eſt un plus grand & plus rare mérite, un homme d'un grand ſens, & qui a eu une grande renommée dans l'adminiſtration, eſtimoit différemment, par rapport à la direction des affaires

publiques, les âges & leurs facultés intellectuelles: il en plaçoit le plus haut période de 20 à 40 ans, pour l'élocution & la discussion; de 40 à 60, pour la création & la formation des plans de gouvernement & d'administration; de 60 à 80, pour le jugement de ces plans. Le plus célèbre des législateurs, Lycurgue, n'admet point de Sénateurs au-dessous de soixante ans; il estima cet âge nécessaire, pour assurer la maturité du jugement, l'acquisition de l'expérience, & de sages principes de législation; mesure plus nécessaire en France que dans aucun autre pays.

DISPOSITION.

La présente Constitution sera offerte de suite à l'acceptation du Peuple François.

OBSERVATION.

Cette demande de l'acceptation du Peuple François n'a été qu'un jeu & une dérision. Plus sûre que la persuasion, la force a été employée: avant que la Nation eut expliqué ses intentions, les institutions existantes & sanctionnées par le vœu national, ont été abolies; les délégués de la Nation ont été violemment destitués, expulsés, remplacés. La force armée qui, même suivant la nouvelle loi, ne doit point délibérer, a

transgreſſé la loi pour l'approuver ; & en devançant le vœu national, l'a néceſſité.

Alors le refus de la nouvelle Conſtitution devenoit impoſſible ; la Nation ſe fût trouvée ſans loix, ſans gouvernement, ſans magiſtats, hors de tout ordre ſocial.

D'autre part, l'acceptation irrégulière & préalable, faite par les gens de guerre, annonçoit que la contradiction de leur vœu entraîneroit une guerre civile ; & il falloit que le Peuple ou ſe ſoumît, ou ſe déterminât à combattre ſes propres armées.

Ce n'eſt que par de tels moyens qu'on a pu obtenir un vœu preſque unanime (*), en faveur d'inſtitutions qui détruiſent tout ce qui exiſtoit, qui changent les droits du Peuple, la forme du Gouvernement, les magiſtratures, & la perſonne des magiſtrats ; inſtitutions qui contrarient eſſentiellement & les opinions reçues, & des affections du Peuple portées juſqu'à la paſſion & à la fureur, l'amour de la liberté & de la puiſſance. Plus un tel aſſentiment eſt général, plus il en réſulte une preuve évidente qu'il n'eſt pas libre ; & d'après cette violation du droit national, une Conſtitution ainſi fondée, fût-elle ſage & juſte, donne ouverture à une révolte légitime.

(*) On prétend que ſur 3,212,569 votans, 1562 ſeulement ont refuſé la Conſtitution.

VII.

CONSÉQUENCES

DE LA CONSTITUTION DE 1799.

IL ne faut pas seulement juger la Constitution d'un Etat d'après les principes abstraits de l'organisation des corps politiques, mais plus encore d'après les conséquences qui en ont résulté, ou qu'on peut en attendre. Les métaphysiciens qui définissent la morale, au lieu de la faire sentir & aimer; les alchymistes, qui recherchent l'essence primitive des substances, au lieu de les employer à notre utilité par des procédés plus simples & plus sûrs; & les économistes, qui sont des espèces d'alchymistes politiques, ont plus égaré qu'éclairé l'humanité. Dans tous les arts l'expérience commande à la théorie: l'art de gouverner les hommes est soumis à cette loi générale; & dans cette partie de nos connoissances, comme dans les autres, les faits sont les meilleures bases sur lesquelles puisse être fondé un jugement.

Que la perſonne & la propriété du citoyen ſoient en ſureté ; qu'il jouiſſe des avantages auxquels l'appellent le climat où il vit, le ſol qu'il habite, ſes travaux & ſon induſtrie ; qu'il ſoit protégé contre l'injuſtice & la violence de ſes compatriotes, & que la puiſſance publique, qui doit le protéger, ne ſoit point convertie en un inſtrument d'oppreſſion : qu'une force étrangère ne puiſſe troubler ſon repos ; & que, pour obtenir cette ſureté, il ne ſoit pas obligé à une lutte perpétuelle, qui lui fait perdre le bien qu'il recherche ; enfin, qu'il puiſſe parcourir toute la carrière d'exiſtence, que la nature deſtine à l'eſpèce humaine : la Conſtitution politique qui conduit à ces fins, quel que ſoit ſon titre, quelles que ſoient ſes inſtitutions & ſes formes, eſt un grand bienfait envers l'humanité. Celle qui contrevient à cette diſtinction eſt un fléau.

Sort & Jouiſſances du Citoyen.

JE porte d'abord mes regards ſur la ſituation de la France, & ſur le bien-être de ſes habitans. Je vois le riche ſol de ces belles contrées couvert d'abondantes productions, & nombre d'ha-

bitans des campagnes, devenus propriétaires du sol, dont ils n'étoient que les cultivateurs ; mais je n'applaudis qu'à regret à ces progrès de l'agriculture, & à cette amélioration du sort des cultivateurs, dont la cause se trouve dans la violation de la propriété.

La suppression des dîmes, des droits de vente, & de divers genres de charges féodales, la faculté de racheter des redevances, qui, par une convention originaire, étoient irrachetables ; enfin, une banqueroute générale, légalisée par l'autorisation du paiement des dettes avec des valeurs nominatives & décréditées ; ont donné à l'agriculture un ressort extraordinaire.

D'autre part le grand nombre de terres domaniales ou confisquées, qui a été mis en vente, & le défaut de confiance dans la sureté de ces acquisitions, en ont tellement fait tomber le prix, qu'on a pu les obtenir pour deux ou trois années de jouissances, ou même payer la totalité de l'acquisition par la vente des valeurs qui enrichissoient la superficie des fonds achetés : enfin, les grandes propriétés ayant été vendues en détail, il a été possible à quiconque n'étoit pas dans l'indigence de devenir propriétaire ; & une terre cultivée par le propriétaire l'est toujours mieux que quand elle l'est par un locataire, qui n'y fait que les impenses dont il peut retirer le fruit pen-

dant sa jouissance. Jamais Gouvernement n'a donné à l'agriculture une aussi forte prime d'encouragement, parce que jamais Gouvernement ne s'est permis une si forte atteinte au droit de propriété ; & ceux même qui ont profité de ces dispositions, en fremiroient, s'ils en sentoient les conséquences.

2. Cependant, les grands avantages que l'agriculture devoit retirer de concessions si exorbitantes ont été atténués, & balancés par l'incertitude des propriétés, par des injustices, & par des fautes d'administration.

En vain des décrets réitérés ont assuré la propriété des acquéreurs des terres confisquées ; une voix intérieure que n'a pu étouffer la voix des hommes, leur a fait craindre la justice de Dieu & celle des événemens, & a empêché nombre d'entr'eux de faire d'autre dépense sur ces biens, que les réparations les plus nécessaires.

Les desséchemens, les défrichemens, les plantations, toutes les grandes entreprises qui ne peuvent s'opérer qu'avec de grands capitaux, ont cessé ; & l'amélioration des fonds n'a eu lieu que par petites parties.

Ajoutez à ces obstacles, & la rareté des bras, par la consommation d'hommes qu'a fait la guerre, & des réquisitions mal-entendues &

funeſtes au ſuccès de l'agriculture, qui ont indifféremment enlevé pour les armées, & les principaux directeurs, & les derniers agens des établiſſemens agricoles ; & le mauvais état des chemins, qui, en obſtruant les communications, a réuni dans les mêmes lieux la ſuperfluité gênante de quelques denrées, & le manque d'autres denrées néceſſaires; enfin, la fermeture des ports par la guerre, & le mauvais état de ces ports par la négligence du Gouvernement. Par ces cauſes & d'autres encore, les vols faits à la richeſſe propriétaire, n'ont pas été pour la pauvreté cultivatrice, auſſi utiles qu'ils pouvoient l'être.

3. Mais l'événement qui a été le plus favorable à cette claſſe cultivatrice, a été funeſte aux autres claſſes de l'Etat. La faculté de payer en monnoie décréditée a réduit à la mendicité les créanciers de l'Etat & les capitaliſtes ; & ce qui a enrichi le cultivateur toujours débiteur, parce que le ſol qu'il exploite eſt chargé de redevances, a ruiné le manufacturier, toujours créancier, parce qu'il vend à long terme : de-là ſont venues la chûte de la plupart des manufactures, & l'état languiſſant des autres.

Des fabriques de marchandiſes de goût & de luxe, qui depuis long-tems étoient le patrimoine excluſif de l'induſtrie Françoiſe, ont été

anéanties ; & l'étranger privé de ces élégantes ſuperfluités, ou les a démandées à d'autres Nations, ou s'en eſt détaché, & a cherché d'autres jouiſſances.

La France avoit trois grands objets de commerce extérieur, l'Inde, l'Amérique, & le Levant. Les établiſſemens François dans l'Inde ont été détruits ; & dans la perſpective de la paix la plus avantageuſe, la France ne pourra plus faire le commerce dans ces contrées que par la médiation ou la permiſſion de la Grande Bretagne.

En Amérique la France a perdu la principale de ſes îles du Vent ; & les avantages que trouve cette colonie ſous la domination des Anglois, ne doit pas faire eſpérer, lors de la paix, un grand attachement des colons pour leur ancienne métropole.

La liberté accordée aux nègres, ſans les meſures qui pouvoient prévenir les dangers de cette conceſſion, a été un coup mortel & irrémédiable porté à la culture de toutes les îles à ſucre, & même à la ſureté perſonnelle des colons. Par ce moyen les produits immenſes qu'on tiroit de St. Domingue, la plus riche des colonies que poſsède aucun Etat Européen dans la Mer Atlantique, ſont perdus peut-être pour toujours, ou du moins de long-tems ne peuvent être tels qu'ils ont été.

Le commerce du Levant, ſingulièrement avantageux par l'importation en France de matières brutes, payées avec des matières fabriquées, a reçu une atteinte difficilement réparable ; & le plus ancien & le plus fidèle des alliés de la France ſe ſouviendra long-tems que l'infraction la plus révoltante de la foi publique a été le prix des prérogatives que ſon amitié avoit accordée au commerce François.

Les impôts ne peuvent plus porter ſur le luxe qui a diſparu, ni ſur le commerce qui eſt preſque anéanti : il a été indiſpenſable de les faire tomber ſur les terres ; & quoique les impôts aient pu être diminués conſidérablement, parce que l'infidélité de l'Etat à ſes engagemens a opéré une diminution immenſe dans ſes charges, le recouvrement eſt plus arriéré qu'il n'a jamais été, & les moyens de perception ſont plus ſévères.

L'inſtabilité du Gouvernement eſt ſi évidente, la défiance de tout engagement eſt telle, que l'intérêt de l'argent eſt porté à un taux, dont l'excès eſt inconnu dans le reſte de l'Europe.

4. Des maux qui affligent actuellement la France, pluſieurs tiennent à l'état de guerre, & peuvent ceſſer avec elle ; ou du moins après une longue paix, ſi toutefois elle eſt poſſible. Mais il

eſt auſſi des maux inhérens à la Conſtitution de l'Etat, & dont la France ne peut être délivrée, tant que cette Conſtitution ſubſiſtera. C'eſt une deſtinée, qui tient à l'injuſtice des hommes, & à l'imperfection de l'ordre ſocial, que toute grande nation ſoit, plus ou moins ſouvent, en guerre; & le régime politique doit pourvoir à ce que cette ſituation ſoit le moins pénible & le moins douloureuſe qu'il eſt poſſible: mais par le régime adopté par la France, l'état de guerre, lui valût-il des triomphes, il ſera pour elle un fléau deſtructeur. En effet, la lutte des nations n'emploie plus les mêmes moyens qu'autrefois: les ſuccès qu'on peut obtenir à la guerre tiennent moins à la ſupériorité du courage, à la ſupériorité du nombre des combattans, ou même à la ſupériorité des talens militaires, qu'à la ſupériorité de richeſſe nationale: les nations ſe combattent avec l'or plus qu'avec le fer.

Il eſt difficile aujourd'hui qu'un peuple pauvre puiſſe lutter contre un peuple riche; & quels qu'aient été les événemens pendant le cours de la guerre, le peuple qui peut le plus long-tems fournir aux dépenſes qu'elle exige, donne la loi à ſon ennemi. Mais dans cette concurrence, la force reſpective de la richeſſe des nations ne s'évalue pas par la quotité des revenus, mais par la quotité des ſommes diſponibles.

Un art moderne de la finance, art d'une grand force contre les ennemis de l'Etat, mais dangereux pour l'Etat qui s'en ſert, par la facilité de l'abus, & les conſéquences qu'il entraîne, a inventé & étendu au loin les anticipations de revenu, a fait contribuer l'avenir au beſoin du moment, & a aſſujetti les générations qui n'exiſtent pas encore au ſervice de la génération actuelle. Une nation qui peut mettre en œuvre de tels moyens, par l'énergie qu'ont ſes efforts, écraſe l'Etat qui n'a pas la même faculté; faculté qui ne peut être que foible, ou même nulle, dans tout pays où la dette publique eſt contractée par le Gouvernement, ſans une ſanction qui ait un caractère national, ou du moins ſans le conſentement d'une puiſſance quelconque, capable de ſe refuſer à ce qu'elle eſtime injuſte ou nuiſible. Dans la République actuelle l'aſcendant qu'a le Premier Conſul ſur toute autorité limitative de la ſienne fera admettre tout emprunt qu'il propoſera; & il préférera tant qu'il ſera poſſible à la voie de l'impôt, la voie de l'emprunt même le plus onéreux, d'autant que par ce moyen plus doux il ſe concilie les eſprits, & rejette l'embarras du paiement ſur un tems poſtérieur à la durée de ſon Gouvernement. Mais le même excès de puiſſance qui aura créé l'emprunt pourra annuller l'engagement contracté; & ce que n'aura pas

fait un Conſul, ſon ſucceſſeur pourra le faire, ne fût-ce que pour décréditer & cenſurer l'adminiſtration de ſon prédéceſſeur. La France eſt donc, ſuivant ſon régime actuel, condamnée à n'emprunter qu'au denier le plus onéreux, ſouvent même à ne pas trouver à emprunter; par conſéquent, elle ſera forcée de recourir aux reſſources de finance les plus déſaſtreuſes, à des moyens deſtructeurs de la fortune publique & des fortunes privées, moyens qui anéantiſſent l'induſtrie, le commerce, & tous les élémens de proſpérité nationale. Ce n'eſt point ici une conjecture, ce n'eſt point une opinion; c'eſt l'expoſé de ce qu'éprouve la France dans ce moment, & qui eſt une ſuite néceſſaire du régime qu'elle a adopté.

Qu'elle étoit différente de cette pénurie & de cette détreſſe, la ſituation de la France avant la Révolution! ſituation atteſtée par nombre de monumens d'adminiſtration. Chaque année voyoit augmenter la population nationale; chaque année nombre de terres étoient défrichées & deſſéchées, & dans celles anciennement cultivées la culture ſe perfectionnoit: jamais les fabriques n'avoient occupé autant de bras; jamais l'induſtrie n'avoit produit autant de chefs-d'œuvres; jamais le commerce n'avoit été ſi actif & ſi étendu; jamais la balance du commerce n'avoit

n'avoit été ſi actif & ſi étendu, jamais la balance du commerce n'avoit été ſi avantageuſe. Le ſort du pauvre étoit amélioré dans les trois points les plus importans à l'humanité, ſubſiſtance, vêtement, logement ; & tout annonçoit pour l'avenir une bonification graduelle de l'exiſtence des claſſes de la ſociété les plus à plaindre. Les vingt-cinq dernières années qui ont précédé les troubles & la Révolution, ſont l'époque la plus heureuſe que jamais la France ait connue.

Sureté Intérieure.

SI la nouvelle Conſtitution n'a pas valu, & ne promet pas au citoyen François une exiſtence heureuſe & une ſubſiſtance aiſée, & à l'Etat des moyens de richeſſe, a-t-elle mieux pourvu à l'ordre public, & à la ſureté de la perſonne des citoyens ? Ces déſaſtres, dont la France offre encore de tous côtés d'horribles veſtiges, ſont-ils paſſés pour toujours ? Et peut-on concevoir une opinion plus avantageuſe des modifications que vient de recevoir la République ?

1. Que n'eſt-il permis d'enſevelir dans un éternel oubli les événemens affreux qui ont

ſignalé en France la deſtruction de la Monarchie, événemens dont ſont forcés de profeſſer la déteſtation, ceux même qui en recueillent les fruits? Mais il eſt indiſpenſable, quoique pénible, de retracer ces ſcènes d'horreur, afin que toutes les Nations ſachent, & que la Nation Françoiſe n'oublie jamais, combien ont été funeſtes tous ces ſyſtêmes d'une perfection imaginaire de l'ordre ſocial, illuſions ſéduiſantes pour l'ignorance, & inſtrumens perfides de la perverſité, qui, en promettant à l'homme, une entière juſtice, ont détruit toutes les idées reçues, tous les ſentimens louables, toutes les inſtitutions révérées, tous les liens de la ſociété.

Qu'on porte ſes regards ſur toute la ſurface de l'Europe ; qu'on ouvre les annales de chaque ſiècle ; qu'on remonte à des tems antérieurs à l'ère chrétienne ; & qu'on ſe rappelle ces boucheries d'hommes, nommées les proſcriptions de Marius, de Sylla, des triumvirs ; on ne trouvera point d'événement qui ait fait couler autant de larmes & de ſang, qui ait frappé autant de victimes, qui ait produit une ſomme égale de maux & d'injuſtices ; & la révolution eſt un dernier terme de démence & d'atrocité. Mais il ne faut attribuer ces horreurs ni au caractère François, ni à la profonde ſcélérateſſe de quelques hommes experts dans la ſcience du crime :

de tels monſtres exiſtent dans tous les tems & dans tous les pays; mais ils ne ravagent la terre, que quand des inſtitutions vicieuſes leur confèrent crédit & puiſſance. Le ſort qu'a éprouvé la France, toute nation l'éprouvera, dès qu'elle ſera déſorganiſée ; & la France n'en ſera garantie que quand elle aura un Gouvernement ſagement combiné, & raccordé avec l'étendue & la ſituation de ſon territoire, le nombre & le caractère de ſes habitans.

2. Dans l'état actuel, quelque différent qu'il ſoit de l'état précédent, la puiſſance légale eſt déférée à la force ; ainſi il eſt indiſpenſable de faire uſage de la force pour obtenir la puiſſance, & pour la maintenir. Celui-là ſera élu Premier Conſul, qui ſera mis en état de ſe faire redouter & de ſe venger d'un refus. Le citoyen en poſſeſſion de cette dignité ſera ſubjugué, & peut-être expulſé par les corps qui lui ſont oppoſés, ainſi que l'ont été ſous le régime précédent tantôt les Directeurs, tantôt les Conſeils, s'il ne ſubjugue lui-même tout ce qui peut lui réſiſter : il faut ou qu'il ſéduiſe, ou qu'il intimide & Tribuns, & Légiſlateurs, & Sénateurs ; il faut même qu'il domine l'opinion publique, & que, pour cet effet, il s'oppoſe à la liberté des écrits, aux aſſemblées populaires, à tout ce qui peut avertir la Nation que les loix ne ſont point obſer-

vées, & même que les loix, par des détours artificieux, détruiſent la liberté. Ces procédés de la puiſſance conſulaire ſont ſi inévitables, que déjà ils ſe ſont manifeſtés. Que la Nation tremble, ſi elle laiſſe connoître qu'elle s'apperçoit de ſon extrême dépendance ; que, ſi la Nation réclame ſa liberté, & ſi ſa réclamation n'eſt pas comprimée, c'eſt le Premier Conſul qui doit trembler.

3. Dans la France Monarchique, les Rois n'avoient point à ſe défier de la Nation, ni la Nation de ſes Rois : ils n'avoient pas beſoin d'être ſévères pour être obéis : un amour inné dans les François, pour le ſang de leurs Princes, ajoutoit à la puiſſance du Trône, & formoit un doux & intéreſſant moyen d'obéiſſance. Auſſi le Gouvernement François n'a point été ſanguinaire ; car il ne faut point imputer à la Royauté es perſécutions pour cauſe de religion, & l'effuſion du ſang humain par le fanatiſme ; déteſtables abus d'une inſtitution bienfaiſante & ſacrée, qui furent les crimes du ſiècle & non du Trône, & qui ont déshonoré tous les genres de Gouvernement. Dans l'hiſtoire moderne de la France, deux Rois, Louis XI & Louis XIII, ont une honteuſe célébrité pour avoir fait ſubir les peines deſtinées aux coupables, à des hommes qui n'avoient point été jugés dans les formes qu'a-

voue la juſtice. Malheur à qui entreprendroit de juſtifier ou même d'excuſer de tels actes d'autorité. Mais comme on ne doit pas plus exagérer que diſſimuler les torts des Gouvernemens ; il faut obſerver que la plupart des règlemens rendus ſous ces règnes, & ſur-tout ſous celui de Louis XIII, ont été plus irréguliers qu'injuſtes ; qu'ils n'ont frappé que les têtes des grands de l'Etat, dont les entrepriſes criminelles compromettoient la ſureté publique ; & l'hiſtoire atteſte que cet emploi répréhenſible de la puiſſance royale a tourné à l'avantage de la Nation, & que ſous Louis XI a été extirpé le germe des vexations féodales, & ſous Louis XIII le germe des guerres civiles.

Relations Extérieures.

LA France peut-elle du moins, dans ſes relations extérieures, eſpérer de grands avantages de ſa nouvelle Conſtitution ? Et a-t-elle la perſpective d'être déſormais affranchie de guerres longues & fréquentes ?

1. Il n'en eſt pas d'un Etat hoſtile par la nature de ſa Conſtitution, comme d'un Etat qui ſe porte accidentellement à des hoſtilités, d'après l'impulſion des événemens, le choc de quelques

intérêts politiques, les paſſions du Peuple, les idées & le caractère de ſes Chefs. Dans ces derniers Etats la paix eſt habituelle, la guerre eſt éventuelle & temporaire; tandis que dans un Etat porté par ſa Conſtitution à la guerre, la paix n'eſt qu'accidentelle, elle n'exiſte que quand elle eſt forcée par l'épuiſement des forces, & ceſſe avec leur renaiſſance. Ainſi la République Romaine fut, par ſa Conſtitution, entraînée dans des combats perpétuels, parce qu'il étoit de l'intérêt conſtant de ſes chefs de ne point laiſſer connoître à leurs concitoyens le repos: les Conſuls Romains étoient dans la ville des magiſtrats exerçant une juridiction fort limitée; dans les fonctions militaires ils étoient des deſpotes, ils déterminoient quels citoyens devoient aller à l'armée, & les employoient dans le grade qu'ils jugoient à-propos de leur aſſigner: l'état de guerre donnoit au Conſul puiſſance, gloire, & ſouvent richeſſe. Le Sénat avoit les mêmes intérêts que les Conſuls; & tous les hiſtoriens Romains reconnoiſſent que ſa politique entretenoit la guerre, même l'excitoit, lorſqu'il n'en exiſtoit aucun motif. La guerre étoit un moyen de Gouvernement; auſſi la République Romaine a-t-elle été en état de guerre pendant cinq cents années, ſans autre interruption qu'un court intervalle entre les deux premières guerres Puniques.

Par le même vice d'organiſation la France, tant que ſa nouvelle Conſtitution ſubſiſtera, ſemble condamnée à un ſort à-peu-près ſemblable. Les fondateurs de la République ont oſé avouer, que ſans conſidérer s'il exiſtoit une juſte cauſe & un véritable intérêt de faire la guerre, ils l'ont fait déclarer; parce que c'étoit pour eux un moyen de s'emparer des eſprits, & de porter leurs concitoyens au but auquel ils vouloient les mener. Depuis que la République exiſte, elle a été en guerre avec toutes les Puiſſances Européennes, à l'exception de deux. Dans les différentes conférences tenues pour la paix, le Gouvernement a prouvé qu'il ne la vouloit pas. A Raſtadt des Miniſtres de la République pouvoient découvrir l'averſion du Gouvernement pour la paix: ces Miniſtres ont été aſſaſſinés, & les auteurs d'un ſi grand attentat contre le droit des nations n'ayant point été pourſuivis, il eſt facile de conjecturer quels ont été ces auteurs.

2. La Conſtitution de 1799, loin d'être plus favorable à la paix que ne l'étoient les Conſtitutions précédentes, y eſt plus contraire. D'abord les traités avec la France ne pourront être aſſurés, parce que l'exécution dépend de la volonté du Premier Conſul, & par conſéquent de ſon caractère perſonnel: & quelle confiance

aura-t-on en des engagemens qui doivent subsister, lorsque le Magistrat qui les aura provoquée, & qui seul peut les soutenir, ne sera plus en place, & que son successeur aura des idées & des intentions différentes ou même contraires?

L'intérêt de tout Premier Consul est de faire la guerre, d'autant que sous tous les rapports la guerre lui est avantageuse. L'augmentation des impôts met à sa disposition de plus grandes sommes; l'état de guerre augmente le nombre des guerriers, qui dépendans de lui, lui sont nécessairement dévoués; d'autre part, le régime militaire se communique au régime politique, & change l'esprit national. Dans la paix, les soldats deviennent citoyens; dans la guerre, les citoyens deviennent soldats. La nécessité de défendre l'Etat est un motif ou un prétexte, qui justifie la dérogation aux loix; & dans la commotion des événemens, le sentiment de haine contre l'ennemi ne permet pas un examen exact, ni une discussion scrupuleuse des procédés du Gouvernement: enfin, le Peuple, dans l'enthousiasme qu'excitent les succès militaires, s'attache aux hommes plus qu'aux loix; & la victoire absout de la violation de ces loix. Ajoutons encore que, dans la République telle qu'elle est constituée, il est difficile que ce ne soit

ſoit pas preſque toujours un Général qui ne ſoit élu Premier Conſul. A la vérité, la Conſtitution actuelle, ainſi que les précédentes, dit que l'armée ne doit pas délibérer ; mais elle laiſſe aux gens de guerre tous les moyens d'influence, qui leur étoient précédemment interdits: hors un homme de guerre croira toujours que le citoyen qui a le mieux défendu l'Etat a le plus de droit à le gouverner. Porté par la victoire au conſulat, ce citoyen oubliera-t-il dans cette place, & ſon ancienne profeſſion, & ſes habitudes, & l'objet de ſes affections? Il fera la guerre, quelles que ſoient la volonté & l'intérêt de la Nation : & il en trouvera facilement ou des motifs ou des prétextes ; d'autant qu'il dirige ſeul les relations extérieures, & qu'il gouverne un Peuple enorgueilli de ſes ſuccès, & qui a des intérêts à diſcuter avec preſque toutes les Nations de l'univers.

3. Plus une nation fait la guerre, plus elle eſt appelée à la faire avec ſuccès ; la maſſe de la Nation devient guerrière: pour elle, combattre eſt un beſoin, & une jouiſſance ; & par un délire héroïque tout citoyen, dès ſa naiſſance, ſe croit deſtiné à tuer ou à être tué. En même tems chaque guerre ajoute à l'art de la faire ; la diſcipline eſt plus exacte, les inſtrumens de la guerre ſont perfectionnés, la tactique étend ſes

vues, & ſes procédés ſont mieux entendus. Une nation, & particulièrement la Nation Françoiſe, quand elle a pendant quelque tems été victorieuſe, croit qu'elle le ſera toujours ; & cette opinion réaliſe ce qui eſt imaginé. Le Premier Conſul a donc la probabilité de triompher. Réſiſtera-t-il à la perſpective des ſuccès qui illuſtreront ſon conſulat, & lui donneront des moyens pour être réélu, & peut-être pour plus encore ?

4. Je vois donc un grand intérêt pour le Premier Conſul à faire la guerre ; mais je n'en vois point pour la République, j'y apperçois même les plus grands dangers : ſes ſoldats, long-tems retenus ſous leurs drapeaux, ne connoîtront plus de patrie que leur camp, & leur Général ſera leur Magiſtrat. D'ailleurs, la France a un territoire trop étendu pour n'avoir qu'une armée ; cependant le Premier Conſul n'en peut commander qu'une : les autres ſeront donc jalouſes de celle-là ; les ſuccès ou les revers du Premier Conſul dénatureront le conſulat ; & d'après les événemens, cette magiſtrature conférera plus ou moins de puiſſance, que ne lui en attribuent les loix.

5. La République Françoiſe, ainſi que la République Romaine, eſt conſtituée pour combattre, & même pour vaincre ; mais elle n'eſt

pas, comme elle, conſtituée pour conquérir. Les conquêtes de Rome lui donnoient des ſujets ; les conquêtes de la France lui donnent des citoyens, dont le nombre eſt déjà trop grand pour une République ; chaque aggrandiſſement de ſon territoire eſt un échec à ſa Conſtitution.

6. Que la République Françoiſe étende le ſuccès de ſes armes auſſi loin que la République Romaine ; qu'elle n'ait point comme Rome à craindre ſes armées victorieuſes ; que l'augmentation du nombre des citoyens ne ſoit pas plus nuiſible, que l'augmentation du nombre des ſujets ; quel doit être alors le ſort de la France ? Celui de Rome, de Sparte, d'Athènes, patries illuſtres de Peuples malheureux. Ces Républiques ayant appauvri, même épuiſé leur population, par les avantages qu'elles ont remportés, ont été obligées de ſe recruter par l'adoption des étrangers qui ont remplacé les républicains, dont la race originaire étoit preſque entièrement éteinte ; & ainſi les vaincus ont recueilli le fruit des victoires remportées ſur eux.

7. Il pourra arriver cependant que le Premier Conſul, ſoit pour déférer au vœu national, ſoit pour réparer les finances épuiſées, ſe détermine à faire ceſſer la guerre : mais comme la paix eſt contraire à ſes intérêts, elle ne ſera pas de longue durée ; & une rupture ſubite, par les avan-

tages que donnera une attaque imprévue, paroîtra un grand coup de politique, dont l'esprit patriotique légitimera la perfidie. Cependant, dans cette perspective, les nations étrangères ne pourront se déterminer à la paix, ou ne la feront qu'en restant armées; & ainsi l'Europe sera dans un état perpétuel de guerre déclarée, ou non déclarée.

8. Que par un hasard, peu vraisemblable, il se rencontre dans la place du Premier Consul un citoyen étranger aux armes, & qui soit ami de la paix par principe d'équité & d'humanité, ou par sentiment de l'insuffisance de ses moyens militaires, en donnant au Gouvernement une direction qui ne lui convient pas; ce Consul se perdra par ses défauts, & même par ses vertus.

9. Mais tout intérêt personnel à part; l'intérêt de l'Etat peut déterminer le Premier Consul à perpétuer la guerre; parce que dans un corps politique aussi surprenant, aussi loin de la nature des choses, & de toute règle de Constitution d'Etat, que l'est une démocratie de trente millions d'ames, il est impossible qu'il n'existe une grande agitation, de grands troubles, de grandes secousses: la guerre alors est une épuration nécessaire de la Nation; & il est utile d'envoyer aux armées les citoyens turbulens, qui seroient des chefs de sédition; l'audace de tels hommes

dans les combats donne à la République la victoire, & leur mort assure la paix intérieure.

10. Bien plus encore. Pour que les autres Nations ne puissent tirer avantage des troubles intérieurs de la République, il faut introduire dans leur sein des germes de dissension; il faut s'en séparer par des hostilités; il faut les contenir, en les affoiblissant par la voie des armes; il faut les travailler dans leur intérieur, en y semant le mépris & la haine de toutes les institutions reçues, & l'amour de l'égalité, principe constamment subversif de tous les grands Etats. Les Républicains François qui ont adopté & publié ce perfide & criminel système, ont été atroces en l'adoptant, & imprudens en le publiant; mais ils n'ont pas été inconséquens.

11. Cette existence hostile, & ce système offensif, n'étoient point inhérens à la Constitution de la Monarchie Françoise : à la vérité, pendant long-tems le système politique de cette Monarchie a été de s'aggrandir, & ses vues ambitieuses ont inquiété & molesté les autres Puissances; mais ce desir de conquêtes avoit pour objet de se donner des barrières contre l'invasion de l'ennemi; & depuis plus d'un siècle que cet objet est rempli, le système politique n'a plus été le même : la preuve en est dans l'objet des guerres

qui ont été entrepriſes, & dans les traités qui les ont terminées.

12. Louis XIV, dont on a fort exagéré l'ambition, n'eut jamais les projets immodérés qui lui ont été attribués. Ce Prince ne pouvoit oublier que, dans ſa jeuneſſe, il avoit vu les Eſpagnols dans Paris ; & le deſir de mettre ſon Etat en ſureté, ſur-tout des côtés où il étoit le plus ouvert aux invaſions, étoit (au moins dans les principes de la politique) un juſte motif de reculer ſes frontières. Cet objet ayant été rempli par la réunion des pays qu'a donnés à la France la paix de Nimègue, & par l'acquiſition de Strasbourg, ſuite aſſez naturelle de ſes réunions, on ne voit plus la France animée du même eſprit de conquête ; & depuis ce tems les limites continentales de la France ont été irrévocablement fixées : ſi on excepte toutefois l'acquiſition de la Lorraine, qui, enclavée dans la France, a été réunie, ſans que la France en eût formé le projet, & par l'impulſion des circonſtances.

13. Depuis la paix de Nimègue les guerres de la France n'ont plus été excitées par des projets d'aggrandiſſement du Royaume. Si l'ivreſſe de la victoire fit juger par des tribunaux François quelques droits de Princes ſouverains ; ſi quelques prétentions héréditaires de la

Belle-sœur de Louis XIV furent soutenues par les armes; ce ne furent point ces dissentions faciles à concilier, qui allumèrent le feu de la guerre dans toute l'Europe ; ce fut l'invasion en Angleterre du Prince d'Orange, qui devenu Souverain des trois Royaumes, & à titre de Stathouder plus maître encore dans les Pays-Bas, pouvoit réunir, & réunit en effet, presque toute l'Europe contre la France. Aussi quand, après plusieurs années de guerre, il fut reconnu, qu'il n'étoit pas possible de détrôner ce Prince, qui s'étoit déclaré ennemi irréconciliable de la France, Louis XIV fit la paix. Quoique victorieux, il renonça à ses nouvelles conquêtes, & n'exigea pas que Riswick lui donnât plus que ce qu'il possédoit en vertu du traité de Nimègue.

14. Lors de l'ouverture de la succession d'Espagne, Louis XIV avoit à choisir entre un traité qui donnoit à son fils aîné des possessions considérables, & un testament qui appeloit le second de ses petits-fils à succéder à toute la Monarchie Espagnole. Si le traité étoit suivi, les pays donnés au Dauphin étendoient l'Empire François ; si le testament étoit accepté, la Maison d'Autriche n'avoit plus cette étendue de domination qui avoit fait trembler pour la liberté de l'Europe; des vues de prudence & de sureté

l'emportèrent sur l'extension de la Monarchie, & le testament fut accepté.

15. En 1733 une injustice faite au beau-père de Louis XV parut exiger que la France se ressentît de ce procédé. Le Gouvernement, qui alors étoit fort éloigné d'être entreprenant ni ambitieux, après une guerre de deux ans, se contentoit de l'acquisition du chétif Duché de Bar, lorsque des circonstances favorables & imprévues permirent d'y joindre la Lorraine: depuis cette acquisition la France a senti qu'elle avoit le complément de son territoire, & qu'elle devoit se renfermer dans des barrières que la nature semble lui avoit marquées, & qui lui donnent une entière sureté.

16. Lorsqu'en 1741 la France soutint de ses armes les Princes qui vouloient partager la riche succession de l'Empereur Charles VI, elle ne prétendit rien pour elle; & maîtresse des Pays-Bas Autrichiens, elle les rendit à la paix de 1748, sans tirer aucun fruit de ses victoires.

17. Le traité du 1er Mai 1756, qui a uni les Cours de Versailles & de Vienne, a été une preuve sans réplique, que la France vouloit désormais jouir en paix des avantages que lui donnoient son climat & son sol; & à cette considération elle a sacrifié son éclat, & sa prépondérance en Europe.

18.

17. La guerre qui ſurvint quelque tems après ce traité, ſoit ſur terre, ſoit ſur mer, n'a pu donner aucun ſujet d'inculper la France d'ambition.

18. Depuis le traité de paix de 1763, la France a ſuivi ſes vues pacifiques, & les a prouvées en réduiſant le nombre de ſes troupes, au point que ſon pied militaire, qui avoit toujours été le plus fort de l'Europe, n'étoit plus qu'au quatrième rang. La France a vu avec regret & le partage de la Pologne, & une Puiſſance co-partageante venir donner des loix aux Provinces-Unies, & y abattre le parti que favoriſoit la France; mais ces événemens n'ont point fait ceſſer ſes diſpoſitions pacifiques.

19. La France étoit en paix depuis quinze ans, lorſqu'elle a épouſé la cauſe des Etats-Unis de l'Amérique, détermination dont il eſt auſſi difficile de prouver la ſageſſe que la juſtice; mais détermination qui certainement n'avoit point d'objet ambitieux, & fut inſpirée par le deſir de ſouſtraire un grand pays à la domination d'une Puiſſance réputée rivale. La guerre qui en a réſulté n'a été que maritime, a coûté peu de ſang à la France, a armé peu d'hommes en comparaiſon des énormes armées miſes ſur pied dans les autres guerres.

20. Juſtement repentant de cette injuſte guerre, le Gouvernement de France a pris toutes les meſures poſſibles, pour aſſurer déſormais une paix auſſi durable que le permet l'inſtabilité des choſes humaines. Déjà le traité de Verſailles garantiſſoit la France des guerres continentales : un traité de commerce fait avec la Grande Bretagne, ſur des baſes que juſqu'alors la France avoit refuſé, a eu pour objet principal d'établir entre les deux Nations une relation telle, que l'une & l'autre fuſſent par des intérêts pécuniaires & commerciaux détournées de toute entrepriſe hoſtile: le Miniſtre, auteur de ce traité, s'en eſt ainſi expliqué, & a déclaré que le préjudice qui pouvoit réſulter pour l'induſtrie & le commerce François, des conditions de ce traité, étoit avantageuſement compenſé par la certitude, ou du moins par la grande probabilité d'une longue paix avec l'Angleterre.

21. Quiconque examinera ſans prévention la Conſtitution de la France Monarchique, reconnoîtra que la diſtribution des pouvoirs politiques n'y portoit point à la guerre; & que, depuis le traité de Nimègue, ſon ſyſtême politique tendoit à la paix, ſyſtême dont la France n'a été détournée que par des jalouſies nationales, des intrigues de Cabinet, des tracaſſeries miniſtérielles, de fauſſes vues honorées du nom de

politique, & autres cauſes accidentelles des querelles des Nations. Pluſieurs des guerres ſurvenues dans cette époque, pour le bonheur & pour l'honneur de la France n'auroient jamais dû exiſter; & les événemens ont dû lui apprendre à faire de ſes forces un uſage plus juſte & plus ſage: mais du moins il n'exiſtoit pas de germe indeſtructible de guerre, ni de diſpoſition conſtitutionnelle qui y portât; &, avant que la Révolution commençât, la France avoit joui d'une plus longue paix qu'elle n'en avoit connu depuis pluſieurs ſiècles, & avoit l'eſpérance d'être encore pour nombre d'années préſervée de toute guerre ſur terre & ſur mer. Auſſi à cette époque les François les plus éclairés ſur les matières d'Etat (*) annonçoient que déſormais en Europe les guerres ſeroient plus rares, au moins dans l'occident de cette partie du monde; & que les guerres fréquentes ſeroient reléguées dans les contrées de l'Europe les moins civiliſées, ainſi que le fanatiſme, la ſuperſtition, le deſpotiſme, & autres fléaux qu'entraînent l'imperfection de la civiliſation, ou le vice de la Conſtitution de l'Etat.

(*) De ce nombre étoit le Duc de Choiſeul.

VIII.

RÉSULTAT.

Nous avons conſidéré la Conſtitution de 1799 ſous tous ſes rapports, formation & diſtribution des pouvoirs politiques ; caractère, étendue, barrières des pouvoirs légiſlatif & exécutif ; diſpoſitions particulières & générales, & leurs conſéquences. Nous pouvons maintenant ſaiſir le réſultat de ce nouvel ordre politique, & le juger.

1°, La nouvelle Conſtitution de l'Etat de France eſt par ſon titre républicaine, par quelques-unes de ſes inſtitutions démocratique, par ſes formes oligarchique, & dans la réalité elle eſt deſpotique. Le Peuple eſt déclaré ſouverain, & cependant il a moins de droits & de pouvoir que les loix ne lui en donnoient dans l'Etat monarchique. Le Gouvernement eſt déclaré repréſentatif ; & dans la vérité, ceux qui gouvernent ne tiennent point leur pouvoir du Peuple. La propriété qui attache le citoyen

à l'Etat, & donne le complément de ce titre ; la propriété qui, dans la plupart des Etats, eſt réputée la meſure des droits civiques, comme elle eſt la meſure des intérêts & des contributions, a été perdue de vue dans le nouveau code, & ne confère aucune prérogative. Le Tribunat, le Corps Légiſlatif, le Sénat Conſervateur, ne ſont que des Conſeils du Premier Conſul, avec un titre plus honorable ; & ils ne ſont point inveſtis d'un pouvoir capable de limiter & de balancer le Pouvoir Conſulaire.

En oppoſition à cette Conſtitution, on voit l'ancienne Monarchie ſubſiſtante pendant quatorze ſiècles avec un caractère légal, qui fut toujours eſſentiellement le même, & qui toujours preſcrivit un Gouvernement modéré. Cette Monarchie, ainſi que toutes les Monarchies Européennes, a reçu, dans le cours des ſiècles, diverſes modifications, tantôt penchant vers l'ariſtocratie, tantôt ayant quelque teinte de républicaniſme ; plus ſouvent, & ſurtout dans les derniers tems, altérée par l'extenſion de la prérogative royale. Mais les loix fondamentales de l'Etat, quelquefois enfreintes, jamais révoquées, étoient toujours un fanal, qui, au milieu des oſcillations de la puiſſance monarchique, la rappeloit à redevenir ce qu'elle devoit

être, & en 1789 des moyens ont été donnés d'assurer l'exécution des loix.

2°, Les anciens Législateurs ont toujours fui les innovations : lors même qu'ils ont donné de nouvelles loix, ils les ont raccordées avec les anciennes ; &, quand ils ont cru devoir changer les principes, ils ont au moins conservé les formes & les noms ; car le Peuple trop peu éclairé pour juger les loix d'après leur mérite intrinsèque, ne s'y attache que par l'habitude, qui seule crée & cimente ses opinions & ses affections ; & le Peuple François est singulièrement renommé, pour être conduit & gouverné par ses usages, encore plus que par ses loix. Mais dans la nouvelle législation tout est nouveau, principes, formes, noms ; & même l'expérience d'aucun Peuple n'offre l'indice des succès que le Peuple François peut espérer de son régime.

3°, Cependant les titres des magistratures nouvellement établies étoient pour la plupart connus dans les anciens Etats, & singulièrement dans la République Romaine, où il existoit des Tribuns, des Sénateurs, des Consuls ; mais ces offices conféroient des fonctions très-différentes de celles qui leur sont aujourd'hui attribuées ; & la contradiction entre leur dénomination & leur compétence fait que ces Magistrats doivent paroître excéder leur pouvoir, lors

même qu'ils s'y renferment, & manquer à leur devoir, lorſqu'ils ne pourroient, ſans excéder leur miſſion, faire ce qu'on attend d'eux. Ces diſparates ſoulèvent le voile ſous lequel les légiſlateurs avoient intérêt & déſir de cacher leur ouvrage; & avertiſſent la Nation qu'il n'y a pas plus de réalité dans le titre de l'Etat que dans le titre des magiſtratures; & que la France n'eſt pas plus une République, que le Chef de l'Etat n'eſt un Conſul.

4°, La royauté a eu en France le même ſort que la religion: le peuple introduit en même tems dans les ſanctuaires politique & ſacré a oſé prononcer ſur ce qu'il eſt appelé à révérer, & n'eſt pas capable de juger. Quand le progrès des lumières, la rectification des idées, l'adouciſſement des mœurs, & la civiliſation perfectionnée, oppoſoient les plus fortes barrières à la ſuperſtition, au fanatiſme, à la tyrannie; le Peuple frappé de quelques abus, dont les plus répréhenſibles ne ſubſiſtoient plus, & ne pouvoient renaître, a détruit des inſtitutions qui ſont les dons les plus précieux de la ſageſſe divine & humaine.

5. Quoique la nouvelle Conſtitution ne ſoit formée ſur aucun modèle, & qu'il n'en exiſte point d'exemple dans les tems anciens ni modernes, il eſt pluſieurs Conſtitutions d'Etat avec eſquelles ſous divers rapports elle n'eſt pas ſans

analogie. Dans la République Françoiſe, comme dans la République des Etats-Unis de l'Amérique, par une inſtitution qui ſemble contraire aux principes républicains, il exiſte un chef unique de l'Etat, & ce chef eſt établi pour un long tems: mais en France les prérogatives de ce Chef ſont bien plus étendues; le Corps Légiſlatif a bien moins de conſiſtance; & d'ailleurs un Etat ſimple ne doit pas être organiſé comme un Etat fédératif.

6°, Le régime actuel de la France n'eſt pas ſans quelque reſſemblance avec celui d'Alger; l'un & l'autre portent le titre de République, & cependant établiſſent le deſpotiſme. A Alger, comme en France, les citoyens ſont égaux; la puiſſance réside principalement dans la force militaire, & le Chef de l'Etat réunit les pouvoirs légiſlatif & exécutif: mais à Alger le deſpotiſme eſt à découvert & annoncé; en France il eſt voilé, & établi par des combinaiſons légales, artificieuſes, & compliquées. A Alger l'action de la puiſſance doit être plus arbitraire, plus injuſte, plus cruelle qu'en France; où la raiſon, l'opinion publique, & les mœurs, peuvent ſuppléer les loix, & s'oppoſer à l'abus de la puiſſance. Mais ſi ces différences aſſurent à la France un Gouvernement plus doux, elles peuvent lui faire préſager plus d'agitation dans l'interieur, & plus

de

de guerres extérieures; car le Dey peut ſans effort, ſans crainte, ſans art, gouverner un Peuple de tout tems accoutumé à une ſoumiſſion aveugle, un Peuple qui n'a pas même idée de la liberté, & à qui aucune loi n'apprend qu'il a des droits. Mais le deſpote François doit cacher ſa volonté ſous le voile des loix; il doit annoncer reſpect pour ces loix, lors même qu'il les enfreint; il commande à une Nation qui veut bien être eſclave, mais qui ne veut pas en porter le nom: & il eſt menacé de contradictions, d'inſurrections, de conjurations, toutes les fois que ſon deſpotiſme ſera trop ſenſible. Il faut donc qu'il ne ſe montre que l'exécuteur de ce dont il eſt le promoteur & l'ordonnateur ſecret; il faut que la puiſſance civile ſoit électriſée par ſon union avec la puiſſance militaire; il faut que le Peuple, luttant contre les peuples étrangers, ſoit occupé de ſes dangers, afin qu'il ne s'occupe pas de ſes droits.

7°, Si on compare la Conſtitution actuelle de la France avec celles qui l'ont immédiatement précédée, on trouve d'abord un contraſte frappant avec la Conſtitution de 1791, en ce que celle-ci établit la République ſous le nom de Monarchie, tandis que la Conſtitution actuelle crée le deſpotiſme ſous le nom de République.

Autre contraſte avec la Conſtitution de 1793 qui livroit au Peuple les droits du Gouvernement, tandis qu'aujourd'hui les droits du Peuple ſont livrés au Gouvernement. Chaque Conſtitution qu'a eu la France depuis 1789 n'eſt point une modification de celle qu'elle a remplacée, mais en eſt la deſtruction. La Conſtitution de 1791, comme nous venons de l'obſerver, maintient nominativement la Monarchie, & cependant l'abolit. La Conſtitution de 1793 eſt une pure démocratie. Celle de 1795 eſt une République dont les pouvoirs ſont incohérens. Celle de 1799 eſt une Monarchie illimitée. Inſtabilité pernicieuſe ſous tous les rapports ; & en ce que le Peuple ne peut s'attacher à ſes loix, qui jamais n'acquièrent la ſanction du tems; & en ce que les nations étrangères, témoins de la mobilité du Gouvernement ne peuvent prendre avec lui des engagemens ſtables, & ſont forcés de conſidérer la France comme étant dans un état prolongé de révolution.

8°, Quoique la nouvelle Conſtitution ſoit eſſentiellement vicieuſe, elle a un grand avantage ſur les autres Conſtitutions révolutionnaires ; en ce que celle-ci concentre le Pouvoir Exécutif en une ſeule perſonne, & par-là crée un Gouvernement capable de régir une grande popula-

tion & un grand territoire. En même tems elle admet le Pouvoir Exécutif à participer au Pouvoir Législatif; & cependant elle contient le Gouvernement par divers corps politiques indépendans de lui; ce qui forme la meilleure organisation que puisse avoir un Etat. Mais dans la Constitution actuelle, si les droits sont balancés, les forces ne le sont pas. La résistance qu'on peut opposer à la puissance consulaire étant nulle, ou insuffisante, l'extension de cette puissance est inévitable; & le Gouvernement sera toujours en contradiction avec la Constitution.

9°, La Nation Françoise, après avoir parcouru une longue, sanglante, & funeste carrière de régimes politiques, & après avoir successivement adopté les institutions les plus opposées, se rapproche enfin de son point de partance. Dans la marche de la Révolution, deux directions contraires peuvent être observées: dans les commencemens, tendance à la destruction de toute autorité; dans la suite, tendance au rétablissement de l'autorité. Si le cours des événemens, & l'impulsion de l'expérience, ont ramené forcément la France à l'unité de la Puissance Exécutive, dont même les anciennes limites sont excédées, n'est-ce pas un indice bien fort que les anciens principes de la Constitution de l'Etat sont

les seuls qui puissent réigr des François, & qu'il falloit les régulariser, & non les annuller ?

10. Une vérité qui ne peut paroître paradoxale qu'à ceux qui ne connoissent ni les loix ni les hommes, est que quand même l'ancienne Constitution de la France auroit été moins sage & moins juste que les Constitutions qui lui ont été substituées, elle eût encore été préférable ; parce que l'ancienneté & l'immutabilité des loix forment leurs qualités les plus essentielles pour le bonheur des hommes. Thucydide est le garant de cette assertion ; & à son suffrage se joignent les suffrages de tous les grands génies de l'antiquité. Comment est-il possible qu'en ayant leurs ouvrages sous les yeux, on ait pu admettre la Constitution actuelle de la France? Mais l'étonnement augmente encore, si on compare la déclaration du 23 Juin 1789 avec la loi de 1799. La Nation s'est révoltée plutôt que d'admetrre une loi qui rendoit ses droits inaltérables ; par les moyens les plus efficaces que jusqu'à ce jour aient mis en usage les légiſlateurs politiques ; & dix ans après la Nation se soumet à un régime qui supprime même ces barrières contre le Gouvernement, qui alors avoient paru insuffisantes ! Peut-être n'a-t-il jamais existé dans les annales de l'humanité, de preuve plus forte, jusqu'à quel point le Peuple peut être abusé. (A)

11. Que la puiſſance du Premier Conſul ſoit exceſſive, la preuve en eſt acquiſe par la décompoſition qui a été faite du nouveau code: on y a vu le Peuple François dépouillé du droit d'élire ſes repréſentans, ſes droits réduits à une ſimple préſentation, illuſoire par ſa diſproportion avec le nombre des ſujets à choiſir; les Tribuns, les Légiſlateurs, les Conſuls, repréſentans du Peuple ſans être nommés par lui, & formant des corps trop peu conſidérables pour avoir une grande conſiſtance, & être à l'abri de la ſéduction; l'organiſation de chacun de ces Corps les énervant, ou par l'illuſion de leurs fonctions, ou par la courte durée de ces fonctions, ou par la privation des moyens qui peuvent les guider & les éclairer; & par un défaut abſolu de puiſſance leurs déciſions réduites à de ſimples opinions: le Premier Conſul inveſti d'une plus grande puiſſance que n'avoient les Rois; puiſque ce Premier Conſul a dans la partie légiſlative une initiative excluſive, qui interdit aux repréſentans de la Nation, même la formation d'un vœu; & que dans la puiſſance exécutive non-ſeulement il a un plus grand empire ſur ſes ſubordonnés, mais il peut être inveſti d'un pouvoir qui fait taire toutes les loix; pouvoir qui lui lui eſt conféré par un Corps qui eſt dans

ſa dépendance ; pouvoir qu'il peut ſe conférer lui-même pendant les deux tiers de l'année.

12. Une telle Conſtitution juſtement appréciée eſt un deſpotiſme légaliſé. Le Premier Conſul a tous les moyens néceſſaires pour éluder les loix & pour les enfreindre, & même en s'y conformant il peut s'attribuer une puiſſance illimitée. En effet, ſes collègues ne peuvent mettre aucun obſtacle à ſes volontés ; parce que ſur nombres d'objets il ne les conſulte pas, ſur d'autres il doit les conſulter, mais n'eſt pas obligé de les croire. Trois Corps politiques ont une puiſſance qui concourt avec la ſienne, & en forme les limites ; le Tribunat, le Corps Légiſlatif, le Sénat. Que le Premier Conſul ait à ſa diſpoſition un de ces Corps, il eſt maître des trois, ou du moins n'en a aucun à redouter. Eſt-il ami du Tribunat ? Comme le recours contre des actes d'adminiſtration & de gouvernement ne peut être intenté que par ce Corps ; aſſuré de ſon ſilence, il peut par des actes d'autorité enfreindre les loix, ſans craindre ni oppoſition ni contradiction. Le Tribunat lui manque-t-il ? S'il a gagné le Corps Légiſlatif, il lui fera rendre à ſa volonté des décrets que le Sénat ne pourra annuller ; parce que ces décrets ne peuvent être annullés que quand ils ſont inconſtitutionnels ; & ſans être tels, ils peuvent être injuſtes. Le deſpotiſme

conſulaire eſt encore plus aſſuré, ſi le Premier Conſul a la pluralité des ſuffrages dans le Sénat ; alors la contravention aux loix étant ſanctionnée par le vœu du Sénat, les loix ne ſeront qu'un vain nom. Chacun de ces trois corps peut être facilement ſéduit, & par le petit nombre des membres qui les compoſent, & par l'influence qu'a le Premier Conſul ſur leur nomination, & par la dépendance dans laquelle ſont tous les membres de ces corps, par les graces qu'ils attendent du Gouvernement pour eux-mêmes, ou pour les objets de leurs affections : mais chacun de ces trois corps reconnoiſſant que ſa réſiſtance eſt illuſoire, dès que l'un d'eux ſacrifiera les principes à ſon intérêt, il aura concurrence dans la proſtitution des ſuffrages ; & le deſpotiſme ſera couvert de l'apparence d'un vœu national, ce qui eſt le plus irrémédiable des deſpotiſmes.

13. Un deſpotiſme électif, décennaire, & ſuſceptible d'être prolongé, appelle tout citoyen François à tant d'élévation, de grandeur, de puiſſance, que cette perſpective doit électriſer l'ambition, faire concevoir les idées les plus exagérées, & les deſirs les plus immodérés ; porter à l'intrigue, à la ſéduction, à la violence, aux trahiſons, aux conjurations, & faire fermenter

toutes les têtes de la Nation la plus enflammable qui fût jamais.

Dans cette effervescence tous les ambitieux auront un parti ; la patrie seule n'en aura pas. Ces partis seront plus animés l'un contre l'autre, qu'ils ne le seront contre les ennemis de l'Etat. Le citoyen, ayant ou croyant avoir quelque talent, sera honteux de n'être que citoyen ; & qui n'aura pas obtenu la première place, croira avoir éprouvé injustice. Si les Royaumes électifs, où une puissance limitée est conférée pour la vie, sont par leur Constitution irrévocablement condamnés aux dissensions, aux troubles, aux guerres intestines ; combien ces calamités seront plus fréquentes & plus terribles en France, où l'événement qui les produit se répétera plus souvent, & sera d'un plus grand intérêt ?

14. Un Etat aussi étendu, aussi peuplé, aussi riche, aussi puissant que la France, ne peut subir de grands changemens, & éprouver une grande commotion, sans qu'elle se répercute dans toute l'Europe.

Cette partie du monde doit être considérée comme une République fédérée par un pacte tacite, qui appelle tous les Etats qui la composent à des rapports intimes, & confère à tous ses habitans une analogie d'idées, de mœurs, d'usages, de manières qui constituent le caractère Européen,

Européen, dont chaque Etat n'offre que des modifications.

En Europe non-ſeulement toutes les connoiſſances & toutes les découvertes des ſciences & des arts ſont miſes en commun ; mais il exiſte une homogénéité des principes élémentaires des inſtitutions religieuſes, ſociales, politiques & civiles : une ſeule religion y eſt admiſe, (*) le même droit des gens y eſt reconnu, le même ordre public ſe propage dans toutes ſes contrées. Dans les annales de chacune d'elles on voit ſucceſſivement la barbarie fonder l'eſclavage, l'eſclavage transformé en ſervitude, la ſervitude adoucie & enſuite abolie ; les ſerfs affranchis recevant le caractère de citoyen ; cette dernière claſſe des citoyens admiſe dans les aſſemblées nationales, y rampant d'abord, enſuite y dominant ; ces aſſemblées prendre la plus grande conſiſtance dans quelques pays, dans d'autres tomber en déſuétude : cependant dans tous, le gouvernement plus juſte, l'adminiſtration mieux entendue, les charges de l'Etat plus également réparties, les progrès de l'eſprit humain ſenſibles dans la confection des loix, les mœurs ſup-

(*) A l'exception d'un Etat dont la capitale eſt en Europe, mais dont preſque tout le territoire eſt en Aſie.

pléant les loix ; & par tous ces moyens la condition de l'homme améliorée. Dans cette carrière de civiliſation tous les Etats ont la même direction, mais marchent d'un pas inégal ; l'Etat le moins civiliſé eſt ce qu'étoit un, deux, ou trois ſiècles auparavant l'Etat aujourd'hui le plus civiliſé ; & il ſera, dans un, deux, ou trois ſiècles, ce qu'eſt aujourd'hui l'Etat qui ſert aux autres de modèle.

Pour aſſurer ces relations qui ont ſervi à donner à la plus petite partie du monde l'aſcendant ſur les autres, & à ſes habitans une grande ſupériorité ſur les habitans du reſte du globe, une balance des forces des divers Etats eſt établie, & une juſtice ſuprême règle les prétentions des Souverains indépendamment des loix nationales, annulle ou confirme les pactes de famille, règle les droits héréditaires, & s'oppoſe à tout aggrandiſſement qui pourroit compromettre l'indépendance des autres Etats.

Par une ſuite de cette police politique, l'Europe eſt en droit de demander compte à toute grande Nation de ſes inſtitutions, en tant qu'elles peuvent être deſtructives de l'union & des rapports établis. Répandre par la corruption des principes de l'ordre ſocial, une épidémie morale qui peut infeſter toutes les Nations, & produire la déſorganiſation des corps politiques ; entre-

prendre de changer le régime des autres Etats, & les forcer par la violence, la séduction, & l'intrigue, à adopter un genre d'existence dont l'apôtre est la victime; créer des institutions dont les effets sont la fermentation dans l'intérieur, & pour réprimer cette fermentation la nécessité d'une lutte continuelle au dehors; sont des attentats contre la sureté & la tranquillité de l'Europe : c'est se constituer l'ennemi de toutes les Nations qui la composent.

15. Qu'un homme de génie soit appelé à la place de Premier Consul, il pourra employer le despotisme au bonheur des hommes, & être juste & indulgent par politique; mais le bonheur qu'il peut conférer est limité à quelques années; & quelques années de bonheur sont dans les destinées d'un Peuple, ce qu'est un instant de jouissance dans la vie d'un homme. Une puissance exorbitante peut, dans les premiers momens de son existence, être exercée avec modération; mais bientôt l'excès de cette puissance en corrompt nécessairement les dépositaires. Octave peut devenir Auguste; mais ses successeurs sont Tibère, Caligula, Claude, Néron.

16. Quel sera le terme d'une révolution, qui par l'impétuosité Françoise a toujours agi avec violence & excès, & a été portée à tous les extrêmes; qui pour empêcher l'abus de l'auto-

rité, a précipité la Nation dans la démocratie, & de la démocratie dans l'ariſtocratie ; &, pour l'en retirer, a conféré au Chef de l'Etat une puiſſance que juſqu'à préſent les loix, lui avoient refuſée ? Ce Chef de l'Etat étant établi pour un long-tems, tous les citoyens, étant égaux, n'y ayant aucun ordre intermédiaire, il eſt inévitable qu'un tel Etat tombe dans un deſpotiſme militaire, deſpotiſme le plus terrible de tous ; ſi toutefois, ce qui eſt plus vraiſemblable, la Nation indignée ne lave bientôt dans le ſang des auteurs & des fauteurs de cet odieux régime, l'outrage qu'elle en reçoit.

17. Pour découvrir l'iſſue que peuvent avoir tant de variations, de déſordres & de monſtruoſités politiques, ſervons-nous du flambeau de l'hiſtoire ; & portons nos regards ſur un tableau tracé par la main du génie. *Ce fut un aſſez beau ſpectacle dans le ſiècle paſſé, de voir les efforts impuiſſans des Anglois pour établir parmi eux la démocratie. Comme ceux qui avoient part aux affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le ſuccès de celui qui avoit le plus oſé, que l'eſprit d'une faction n'étoit réprimée que par l'eſprit d'une autre, le Gouvernement changeoit ſans ceſſe ; le Peuple étonné cherchoit la démocratie, & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des ſecouſſes, il fallut*

ſe repoſer dans le Gouvernement même qu'on avoit proſcrit.

Sont-ce là des faits paſſés ou préſens ? S'agit-il du dix-ſeptième ſiècle ou du dix-huitième ? de l'Angleterre, ou de la France ? Liſons-nous une hiſtoire, ou une prophétie ? Seroit-il donc donné à l'intelligence humaine de pénétrer dans l'avenir par la force de la penſée, de calculer les mouvemens des corps politiques comme ceux des corps phyſiques, d'évaluer l'étendue du poſſible ; &, en pénétrant l'eſſence des choſes, de notifier à chaque Peuple ce qu'il lui eſt ordonné d'être, de par la nature ?

O Monteſquieu, nom conſacré par le reſpect des nations pour l'homme qui a porté le plus loin la ſcience la plus néceſſaire à l'homme, la ſcience de l'ordre ſocial, tu as par un preſſentiment ſublime jugé une Conſtitution qui n'exiſtoit pas encore. S'il étoit poſſible que tu reparuſſes aujourd'hui parmi les habitans de la France, qui ne méritent pas d'être appelés tes concitoyens, puiſqu'ils ont refuſé à ton génie & à ton amour de l'humanité, des honneurs qu'ils ont proſtitués au bel eſprit, au ſophiſme, au crime ; de quelle pitié, de quelle noble indignation, de quelle juſte horreur ſerois-tu pénétré, en voyant dans quels abîmes eſt tombée ta patrie, pour s'être écartée de tes principes ! & lors même

qu'elle eſt forcée de s'en rapprocher, dans quels abîmes elle va ſe précipiter encore !

18. Quel germe indeſtructible de guerres civiles la France introduit dans ſon ſein ! A quelle humiliation elle ſe dévoue, en plaçant ſur la tête d'un étranger nouvellement naturaliſé une couronne portée pendant tant de ſiècles par la première Maiſon de l'Europe ! La couronne de Louis VI, qui abolit la ſervitude ; de Philippe, juſtement ſurnommé Auguſte ; de Saint Louis, auſſi admirable par ſon génie que par ſes vertus ; de Philippe IV, qui appela le Peuple aux aſſemblées nationales ; de Charles V, qui ſauva la France par ſa ſageſſe ; de Louis XII, que le Peuple nomma ſon père ; de François I, le plus preux Chevalier de ſon tems ; de Henri IV, qui fit le bonheur de la France en la conquérant ; de Louis XIV, qui lui a conféré tout genre de gloire. Grands Rois, Princes à jamais chers & révérés, bienfaiteurs de la France, qui l'avez aggrandie & enrichie par le don de vos domaines, de vos ſouverainetés, de vos droits héréditaires, qui tous avez combattu pour elle à la tête de ſes défenſeurs, qui l'avez illuſtrée par vos triomphes, fait fleurir par vos inſtitutions, & par un ſage Gouvernement l'avez plus préſervée que ne l'ont été les autres Nations

Européennes de l'invaſion de l'ennemi, & des troubles intérieurs ! vous qui fûtes ſi reſpectés, ſi tendrement aimés des François de votre tems ! quel funeſte tribut de reconnoiſſance leurs deſcendans payent aux vôtres, l'échafaud, & la proſcription !

19. Comment ſur ce trône vénérable & ſacré, a-t-il oſé s'aſſeoir cet homme....Que d'autres lui reprochent des erreurs, des fautes, des crimes. Pour moi, je ne veux point voir ce qu'il a été, ni ce qu'il eſt, mais ce qu'il pouvoit & devoit être.

Il n'a qu'une ame vulgaire, celui qui ſe trouvant dans une ſituation qui lui permet de ſe montrer un grand homme, n'a que l'ambition d'être Roi ; dignité où les reſpects qu'on reçoit, commandés par la loi, peuvent être démentis par le ſentiment. Qu'ils ſont bien plus flatteurs & plus honorables les reſpects qu'obtiennent le génie, la vertu, les ſentimens ſublimes, & les grandes actions ! L'univers & la durée des ſiècles, voilà les ſeuls limites de ces hommages.

20. Au milieu des tempêtes politiques, qu'il s'élève un homme doué d'une telle force de conception, de caractère, & de moyens ; que d'après les preuves données par l'expérience, du ſeul genre d'exiſtence politique qui convient à ſa patrie, il l'y ramène, en éclairant l'opinion

publique, en bravant les intrigues de l'ambition, en domptant la fureur des partis, & en contenant les mouvemens tumultueux de citoyens ſans lumières, qui ne ſavent ni ce qu'ils doivent vouloir, ni même ce qu'ils veulent; Que s'étant emparé de la puiſſance ſuprême, il la rende l'inſtrument d'un grand acte de juſtice & de ſageſſe; Qu'il renonce à cette puiſſance, du moment où il a aſſuré le bonheur de ſon pays, & préſervé la ſociété de la déſorganiſation dont elle étoit menacée; après avoir été tout, conſentant à n'être rien, il devient le premier des hommes.

Avec quelle vénération & quel ſaint reſpect j'approcherois de ce Sauveur de ſa patrie, & de ce bienfaiteur de l'humanité! Je croirois voir en lui un de ces êtres ſupérieurs à l'eſpèce humaine, qui, tandis que les pigmées qui habitent notre globe s'agitent & ſe combattent pour obtenir des diſtinctions vaines, & de fauſſes grandeurs, ſeul leur montre ce qui eſt réellement eſtimable & grand.

21. La Nation Françoiſe n'aura donc détruit une Conſtitution auſſi ancienne que l'exiſtence de l'Etat, & dont elle a retiré les plus grands avantages; elle ne ſe ſera refuſée à un plan d'ordre public, qui ſembloit lui aſſurer pour jamais le maintien inébranlable de ſes droits; elle n'aura été

été exposée à tant de dangers, elle n'aura souffert tant de maux, elle n'aura remporté tant de victoires, elle n'aura commis tant d'injustices, elle ne se sera souillée de tant de crimes, que pour se soumettre à un Gouvernement qui ne peut subsister, & qui la flétrit; despotisme légalisé, & système d'oppression sous le titre de République. (B)

Peuples de tous les pays, portez vos regards sur cette Nation qui se dit grande, & qui pût mériter ce titre avant qu'elle l'eut pris. Contemplez ses horribles convulsions, son délire, sa dégradation, ses désastres au milieu même des plus grands succès que puissent obtenir le courage & la fortune: appercevez les nouveaux malheurs qui l'attendent, & qui ne cesseront que lorsqu'elle aura pris le seul parti que prescrivent le devoir, le sentiment, l'expérience, & la raison. Voilà pour le monde entier la plus importante des leçons, le plus terrible des exemples.

NOTES.

(A)

IL eſt des contradictions, des inconſéquences, des abſurdités, qui dans le moment de l'action, & pendant l'effervescence des eſprits, ne ſont point apperçues de la foule des acteurs & des ſpectateurs, mais qui n'échappent pas aux obſervateurs éclairés & attentifs, & qui frappent tous les yeux, quand ils ſont deſſillés par la ceſſation des intérêts. Si des événemens grands, terribles, funeſtes, pouvoient être vus ſous l'aſpect du ridicule, quel événement en ſeroit plus flétri que la Révolution Françoiſe? Chaque époque, chaque fait, y ſemblent marqués au coin de la bizarrerie & de la démence.

Une Nation ſe révolte contre ſon Gouvernement, au moment où elle a le plus à s'en louer ; & pour réformer les abus de l'autorité, elle détruit toute autorité.

On convoque une aſſemblée de légiſlateurs, & les plus inſtruits ſont des praticiens. Ils doivent réformer le Gouvernement, & il n'eſt aucun d'eux qui ait gouverné un village. Une partie de cette aſſemblée eſt à peine majeure, & c'eſt cette partie qui domine l'autre.

Le principe élémentaire de la Révolution a été, que chaque citoyen eſt le juge du Gouvernement, & que le plus ſaint des devoirs eſt l'inſurrection. Un homme qui dans les Conſeils s'annonce comme un grand Général, & dans les camps comme un homme d'Etat, a découvert ce ſublime principe. On a fait par la ſuite de plus grands pas dans la

carrière de ces extraordinaires idées ; & on a prétendu démontrer que, pour le plus grand bonheur des citoyens, il falloit qu'une partie d'entr'eux maſſacrât l'autre ; il n'en devoit coûter à la France que douze cents mille aſſaſſinats, pour être parfaitement heureuſe.

Le Peuple a fait conſiſter la liberté, tantôt dans le plaiſir d'inſulter journellement un Roi, tantôt dans l'avantage d'être gouverné par des tyrans, qui ne portaſſent pas le nom de Roi. Un Prince qui auroit été ſans défaut, ſi ſon extrême bonté n'avoit eu les effets de la foibleſſe, a été traité comme le plus criminel des hommes ; il avoit volontairement ſacrifié une partie des droits de ſa couronne : pour récompenſe il a perdu ſa couronne & la vie.

Les favoris du Peuple dans une année, ont été ſes victimes l'année ſuivante : échappés au ſupplice que méritoient leurs crimes révolutionnaires, ils ont été condamnés à mort pour des actions qui n'étoient ni criminelles ni répréhenſibles, & qui même quelquefois étoient louables. Leurs Juges en étant iniques ont fait juſtice, ſans le vouloir, & ſans le ſavoir.

Des héros de la Révolution honorés par une Aſſemblée d'une canoniſation civique, ont été flétris par l'Aſſemblée ſuivante, comme les plus vils ſcélérats que la France eût produits.

Un code politique eſt une œuvre fort difficile : les difficultés ont été levées avec des baïonnettes ; les Repréſentans du Peuple ſe ſont réciproquement attaqués d'un corps à l'autre, & de membre à membre des mêmes corps ; ils ſe ſont deſtitués, empriſonnés, bannis, proſcrits, maſſacrés ; & le Peuple a conſtamment inſulté les malheureux, qu'ils euſſent été ſes défenſeurs ou ſes oppreſſeurs.

Dans tout le cours de la Révolution, les Légiſlateurs de la France ont ſuivi l'exemple des entrepreneurs de ſpec-

tacles, qui changent leurs pièces dès qu'elles perdent l'attrait de la nouveauté, & ſubſtituent une comédie à une tragédie, une farce au comique larmoyant. La France a été tour-à-tour romaneſque, furieuſe, féroce, tremblante devant les maîtres qu'elle s'étoit donnés, & enfin apathique. En 1789 elle s'étoit ennuyée de ſon bonheur, en 1799 elle s'eſt ennuyée de ſa liberté, & eſt devenue indifférente pour tout genre de gouvernement, pourvu qu'elle y trouve le repos; & cependant elle a adopté le genre de gouvernement où elle peut le moins l'obtenir.

Le précepteur de la Nation Françoiſe, quand il a dit, *Vous voulez être libres & ne ſavez pas être juſtes*, n'a pas été écouté. Depuis qu'il a porté l'injuſtice au dernier degré, on l'a pris pour un oracle. Après avoir fait pendant dix ans un apprentiſſage en légiſlation, qui a coûté aſſez cher à l'humanité, il s'eſt apperçu que la France ne peut être qu'une Monarchie, & il en a créé une; mais afin qu'un ſi grand homme ne parût pas s'être trompé, & ſe rétracter, il a nommé ſa Monarchie république. Il n'a pu ſe diſſimuler que la juſtice & la prudence exigeoient la réintégration ſur le Trône de France, d'une Maiſon qui l'avoit occupé pendant huit ſiècles; mais comme il avoit eu avec cette Maiſon des torts d'un genre grave, il a craint les ſouvenirs & les vengeances: il pouvoit être raſſuré par une amniſtie, dont l'obſervation ſeroit d'autant plus certaine, que la moindre infraction ſeroit du plus grand danger pour l'infracteur; mais tout conſidéré, il a eſtimé que l'habitation du château de Croſne ſeroit plus commode & plus agréable, ſi la réſidence du Roi légitime en étoit à une grande diſtance. L'agrément de l'exiſtence de M. l'Abbé a donc décidé du ſort de la France; mais ce motif a été maſqué par l'intérêt de l'Etat: on a d'abord prétendu qu'il étoit plus honorable pour une Nation de ſe donner un Roi que d'en reconnoître un qui eût des titres antérieurs & indé-

pendans : on a auſſi obſervé que, quand on crée un Roi, on lui donne à volonté des droits ; au lieu que, quand on le replace, il n'oublie point ſes droits anciens. Dans ces contemplations politiques, il paroît qu'on a oublié qu'en écartant du Trône une Maiſon qu'on peut dire être eſſentiellement royale, puiſqu'elle occupe depuis tant de ſiècles le premier Trône de l'Europe, on donnoit à toute révolte un point d'appui légitime, & à tout ennemi extérieur de la France un grand inſtrument de guerre ; on a oublié encore que la ſubſtitution d'une nouvelle royauté à l'ancienne étoit d'autant moins néceſſaire, qu'on attribuoit à la nouvelle royauté plus de droits & de puiſſance que n'en avoit l'ancienne. Je demande pardon à la majeſté des Peuples de la naïveté de mes expreſſions ; mais on n'auroit jamais cru qu'il exiſtât un Peuple aſſez bête pour être la dupe d'un ſi groſſier & plat perſifflage.

Il ne reſtoit plus qu'à donner un titre au nouveau Souverain, & à le choiſir : on a ſatisfait au beſoin de la France en lui donnant un Roi, & à ſes préjugés en ne le nommant qne Conſul. Ce titre étoit celui qui lui convenoit le moins, & par rapport à ſes fonctions, & ſous tous les rapports ; mais déjà dans d'autres occaſions on n'avoit pas été arrêté par de plus fortes inconſéquences.

Le choix du Roi Conſul pouvoit être embarraſſant : on a tiré la Nation de cet embarras, en la privant du droit de choiſir, & on a choiſi pour elle.

Nul François n'a paru digne de la nouvelle couronne, & on l'a placée ſur la tête d'un Corſe : dénouement digne de la pièce, & qui complette la dégradation & l'aviliſſement de la Nation Françoiſe.

Cet étranger a obtenu la préférence, parce que c'eſt un grand Capitaine ; & cette qualité dans un Roi eſt préciſément celle que doit le plus redouter une Nation qui aime ſa liberté.

Doit-on croire encore que le dix-huitième siècle soit un siècle de lumières ? Doit-on définir l'homme un être raisonnable ? La Nation Françoise doit-elle être appelée la Grande Nation ?

(B).

Dans la perspective du rétablissement de l'ancienne Monarchie de France, quelles modifications peuvent prévenir les abus qui s'étoient introduits dans le Gouvernement ? Les dispositions de la déclaration du 23 Juin 1789 doivent-elles être admises ? Sont-elles suffisantes pour le maintien des droits de la Nation ? Ne peuvent-elles pas, au contraire, par une trop grande limitation de la puissance royale, être le germe de nouveaux troubles ? Quelles dispositions peuvent y être ajoutées ou substituées ? Quelle décision doit intervenir sur les droits des anciens propriétaires, & des nouveaux acquéreurs ? Comment les haines des partis doivent-elles être appaisées ou contenues ? La discussion de ces questions n'entre point dans notre plan ; mais s'il est prouvé, comme nous le croyons, que le régime actuel est vicieux & ne peut subsister ; si l'impossibilité de la conservation de la République est d'autant plus démontrée, que déjà la République n'existe plus ; si la Constitution Monarchique a été plus avantageuse à la Nation que le régime républicain ; si cette Constitution, d'après les intentions manifestées le 23 Juin 1789, peut & même doit nécessairement devenir plus favorable qu'elle ne l'a été ; tous les obstacles qui s'opposent à un événement qui seul peut assurer

la ſtabilité de l'Etat, & la tranquillité de la Nation, de quelque nature qu'ils ſoient, doivent être ſurmontés ; & la fauſſe politique qui diffère ce qui eſt inévitable, eſt d'autant plus imprudente, que le changement continuel des loix, l'inſtabilité des droits du citoyen, l'inquiétude, les troubles, les violences, ſuite néceſſaire de ces changemens, peuvent opérer la reſtauration de la Monarchie par une exploſion dont les effets ne ſeroient peut-être pas réglés par la prudence.

Au reſte, en s'élevant au-deſſus des préjugés & des affections qui tiennent à la ſituation perſonnelle ; en ne voyant dans les intérêts des diverſes claſſes de chacun des partis, que des objets ſubordonnés à l'intérêt général ; en conſidérant que les règles de l'équité dans les affaires d'Etat ne ſont pas les mêmes que dans les affaires privées, & que le poſſible ſeul doit être réputé juſte ; nombre de difficultés effrayantes en apparence, ne ſont rien moins qu'inſolubles.

FIN.

A Londres : de l'Imprimerie de W. & C. Spilsbury, Snow-hill.

422